

Revue du

MARCHÉ COMMUN

Les travaux préparatoires à la Conférence de La Haye permettaient d'être optimiste sur les chances de succès du sommet européen, Ph. LEMAITRE. — Quelques considérations sur les infractions contre les Traités de Paris et de Rome, B. AUBÉNAS. — Les "habilitations" de la Commission des Communautés Européennes, M. TORRELLI. — La validité provisoire des ententes, G. VANDERSANDEN.



“les structures tarifaires du fret aérien ne veulent rien dire!”

Depuis longtemps TWA conscient de ce problème y travaille afin d'y remédier.

Aujourd'hui une première grande étape a été franchie. Votre agent de fret connaît déjà ce changement de tarif chez TWA. Il signifie pour vous une réduction de 30 % pour les envois groupés sur avion cargo à partir du 1^{er} Octobre 1969.

Ceci s'applique aussi bien à vos plus grosses expéditions qu'à vos plus petits envois lorsque votre agent les regroupe.

Par exemple, une palette de 2.300 kilos peut être envoyée de Paris à New York pour le prix réduit de 2,96 francs le kilo.

Hier encore, ce même envoi vous aurait coûté 4,23 francs le kilo. Ne pensez-vous pas, dans ces conditions, que l'utilisation des containers commence à être intéressante? Et ceci d'autant plus que le container protège vos marchandises à la fois contre la perte, la détérioration et le vol. Plus que jamais, faites expédier vos marchandises

par TWA, la compagnie qui travaille la main dans la main avec votre agent de fret.



MARKETAIR*

* Marque déposée mondialement pour le service fret TWA

101 Champs Elysées - Paris 8^e
Tél. 707.81.19

Les spécialistes TWA connaissent leur métier.



à l'heure des échanges internationaux

au premier plan

les textiles artificiels et synthétiques français



*facteurs d'équilibre
de la balance des
comptes française.*

*Ils lui ont apporté en
1968 la somme de
2.223 millions de francs*

BONS du TRÉSOR

1 an, 2 ans, 5 ans

je sais toujours
quoi faire
de mon argent...



photo jean-fouis guégan

BT. 20

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

R. PICHON et R. DURAND-AUZIAS

20 et 24, rue Soufflot - Paris-5^e

033-07-19

C.C.P. Paris 294-56

« ECONOMIE ET LEGISLATION EUROPEENNES »

Collection dirigée par R. BLOCH,

Secrétaire Général Honoraire
pour les Affaires Economiques**ABC de L'EUROPE**

Tome I L'Europe Politique

1 volume, 334 pages 33 F

Tome II L'Europe Juridique

1 volume, 283 pages 33 F

Tome III L'Europe Economique

2 volumes, 939 pages 110 F

par

François VISINEDocteur en Droit,
Docteur ès-Sciences EconomiquesProchain volume à paraître
Tome IV : L'Europe Technique

Industrie d'application des
matières plastiques, offre
collaboration à :

REPRESENTANTS
introduits

pour recherche nouveaux
débouchés.

Téléphone : 605-87-30

PARIS

*jeune
afrique*

présente

Un ouvrage unique de référence
sur le continent africain. Tout ce
qu'il faut savoir sur les 42 pays
d'Afrique, avec une carte en cou-
leurs de chacun d'eux.



Mais aussi :

- L'année 1968 politique, écono-
mique, culturelle, sportive en
Afrique.
- Le présent et l'avenir du tou-
risme africain.
- Les 20 grandes réalisations de
l'année.
- Comment sera l'Afrique en l'an
2000.

Un livre magnifiquement illustré
de 642 pages. Un document in-
comparable.

Prix : 20 F à JEUNE AFRIQUE,
51, av. des Ternes, Paris-17^e
(envoi franco)

C.C.P. PARIS 16 675 51

Revue du
**MARCHÉ
 COMMUN**

3, RUE SOUFFLOT, PARIS-V^e — Tél. 033-23-42

SOMMAIRE

PROBLEMES DU JOUR

- Les travaux préparatoires à la Conférence de La Haye permettaient d'être optimiste sur les chances de succès du sommet européen**, par Philippe LEMAITRE 455

L'ECONOMIQUE ET LE SOCIAL DANS LE MARCHÉ COMMUN

- Quelques considérations sur les infractions contre les Traités de Paris et de Rome**, par Benoit AUBENAS, Administrateur Principal au Secrétariat général de la Commission 458

- Les « Habilitations » de la Commission des Communautés Européennes**, par Maurice TORRELLI, Professeur au Département de Science politique de l'Université de Montréal, Chercheur associé à l'Institut d'Etudes Européennes de Bruxelles et au Centre d'Etudes et de Documentation Européennes de Nice 465

- La validité provisoire des ententes (Affaire 10/69 - S.A. Portelange c. S.A. Smith Corona Marchant International e.a. - 9 juillet 1969)**, par G. VANDERSANDEN, Chargé de Recherches à l'Institut d'Etudes Européennes de l'Université de Bruxelles 473

- Jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes**, par le Professeur René-Jean DUPUY, Directeur du Centre d'Etudes des Communautés Européennes de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Nice, Joël RIDEAU, Maître-Assistant à la Faculté et Chercheur au Centre d'Etudes des Communautés Européennes de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Nice, et Maurice TORRELLI, Professeur-Assistant au Département de Science Politique de l'Université de Montréal, Chercheur au Centre d'Etudes des Communautés Européennes de la Faculté de Droit de Nice 484

ACTUALITES ET DOCUMENTS

- La vie du Marché Commun et des autres institutions européennes** 489

- Au Journal Officiel des Communautés Européennes** 494

- Bibliographie** 496

- LA VIE DES ENTREPRISES** 502

*Les études publiées dans la Revue n'engagent
 que les auteurs, non les organismes, les services
 ou les entreprises auxquels ils appartiennent*

© 1969 REVUE DU MARCHÉ COMMUN

Voir en page IV les conditions d'abonnement ➔

Zusammenfassung der wichtigsten in der vorliegenden Nummer behandelten Fragen

TAGESPROBLEME :

Nach den vorbereitenden Arbeiten für die Haager Konferenz Grund zu Optimismus über die Erfolgsaussichten der europäischen Gipfelkonferenz, von Philippe LEMAITRE Seite 455

WIRTSCHAFTS- UND SOZIALFRAGEN IM GEMEINSAMEN MARKT :

Einige Überlegungen über die Verstöße gegen die Verträge von Paris und Rom, von Benoît AUBENAS, Hauptverwalter im Generalsekretariat der Kommission Seite 458

Die Analyse der Vertragsbestimmungen auf dem Gebiet der Verstöße gegen das Gemeinschaftsrecht wie auch der Praxis beweist, dass trotz der Vielfalt der Texte und Orientierungen von seiten der Hohen Behörde und der Kommission eine präzise Politik auf diesem Gebiet wesentlich ist. Jene muss pragmatisch sein, um der unterschiedlichen politischen, wirtschaftlichen und sozialen Lage in den Mitgliedsstaaten Rechnung zu tragen, aber im letzten auf die Respektierung der Gemeinschaftsspielregeln durch alle Partner abzielen und in diesem Sinne permanent sein.

Die « Rechtsfähigkeitserteilung » der Kommission der Europäischen Gemeinschaften, von Maurice TORRELLI, Professor im Departement für Politische Wissenschaften der Universität Montréal, Forschungsbeauftragter im Institut für Europäische Studien in Brüssel und im Europäischen Studien- und Dokumentationszentrum in Nizza Seite 465

Die Erweiterung der Exekutivtätigkeit der Kommission hat sich auf die Bedingungen ausgewirkt, unter denen ihre Entscheidungen gefällt werden. Im Zuge der vermehrten Verwaltungsaufgaben, wurde es für die Kommission in der Tat immer schwieriger, alle anfallenden dringenden, oftmals höchst technischen Entscheidungen persönlich zu treffen. Somit wurde das Problem der « Rechtsfähigkeitserteilung » aktuell.

Die provisorische Gültigkeit der Abkommen (Aktenzeichen 10/69 - S. A. Portelange gegen S. A. Smith Corona Marchant International e. a. - 9. Juli 1969), von G. VANDERSANDEN, Forschungsbeauftragter im Institut für Europäische Studien der Universität Brüssel Seite 473

Der Verfasser des vorliegenden Beitrags berichtet zunächst über die Vorgeschichte dieses Falls und prüft sodann die Zuständigkeit des Gerichtshofs, den Begriff der provisorischen Gültigkeit und schlägt als Lösung den Aufschub, begleitet vom Erlass provisorischer Massnahmen vor.

Jurisprudenz des Gerichtshofs der Gemeinschaften, von René-Jean DUPUY, Professor an der Faculté de Droit et des Sciences économiques von Nizza; Joël RIDEAU, Oberassistent im Studienzentrum der Europäischen Gemeinschaften an der Faculté de Droit et des Sciences économiques von Nizza; Maurice TORRELLI, Assistent im Departement für Politische Wissenschaften der Universität Montréal, Forschungsbeauftragter im Europäischen Studienzentrum der juristischen Fakultät Nizza .. Seite 484

AKTUALITÄT UND DOKUMENTIERUNG :

Das Leben des Gemeinsamen Markts und der anderen Europäischen Einrichtungen Seite 489

Aus dem Amtsblatt der Europäischen Gemeinschaften Seite 494

Bibliographie Seite 496

Aus der Firmenwelt Seite 502

Für die in dieser Zeitschrift veröffentlichten Studien sind nur deren Verfasser, nicht jedoch die Organismen, Dienste oder Unternehmungen, denen sie angehören, verantwortlich.

Summary of the main questions dealt with in the present number

PROBLEMS OF THE DAY :

Preparatory work for the Hague Conference allows a certain confidence concerning hopes of success for the European summit, by Philippe LEMAITRE page 455

ECONOMIC AND SOCIAL MATTERS IN THE COMMON MARKET :

Some considerations concerning breaches of the Paris and Rome Treaties, by Benoît AUBENAS, Principal Administrator to the General Secretariat of the Commission page 458

An analysis of the provisions of the Treaties concerning breaches, and of the practical results, shows that in spite of the diversity of texts and of policy followed by the High Authority and the Commission, a policy is essential in this matter. Such a policy must be pragmatical in view of the diversity of political, economic and social situations occurring amongst member states, but it must aim at the final acceptance of each partner of the rules of the community game, and in this sense become permanent.

The « Habilitations or Enablements » of the European Community Commission, by Maurice TORRELLI, Professor at the Political Sciences Department of the University of Montreal, Research worker associated with the Institute of European Studies at Brussels and the European Study and Documentation Centre at Nice page 465

The widening of executory activity of the Commission has had repercussions on the way its decisions are adopted. As its administrative tasks increase it has become ever more difficult for the college to take the necessary decisions, which are characterised by their great number, their urgency and their highly technical nature. It is for this reason that the problem of « habilitation or enablement » has been raised.

The provisional validity of agreements (Affair 10/69 S. A. Portelange v. S. A. Smith Corona Marchant International e. a. 9 Juillet 1969), by G. VANDERSANDEN, in charge of research the European Studies Institute of Brussels University pp. 473

The author of this article after recalling the history of this case, examines the competency of the Court and the concept of provisional validity, he then proposes a solution, the postponement of a judgement together with the allotment of provisional measures.

Jurisprudence of the Communities Court of Justice, by Professor René-Jean DUPUY, Director of the Centre for Economic Studies of the Faculty of Law and Economic Studies of the University, Joël RIDEAU, Assistant to the Faculty and Researcher at the Study Centre of the European Communities at the Faculty of Law and Economic Sciences at Nice, and Maurice TORRELLI, Assistant Professor to the Department of Political Sciences at the University of Montreal, Researcher at the Study Centre of the European Communities at the Faculty of Law at Nice page 484

NEWS AND DOCUMENTS :

The Common Market and the other European Institutions day by day page 489

The Official Gazette of the European Communities page 494

Bibliography page 496

Undertakings day by day page 502

Responsibility for the studies published in this Review belong to the authors alone ; the organisations, services or undertakings to which they may belong are in no way involved.

COMITÉ DE PATRONAGE

M. Maurice BARRIER, Président du Conseil National du Commerce ;
M. René BLONDELLE, Président de l'Assemblée des Chambres d'Agriculture ;
M. Maurice BOULADOUX, Président de la Confédération Internationale des Syndicats Chrétiens ;
M. Joseph COUREAU, Président de la Confédération Générale de l'Agriculture ;
M. Etienne HIRSCH, Ancien Président de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique ;
M. Paul HUVELIN, Président du Conseil National du Patronat Français ;

M. André MALTERRE, Président de la Confédération Générale des Cadres ;
M. Jean MARCOU, Président honoraire de la Chambre de Commerce de Paris et de l'Assemblée des Présidents des Chambres de Commerce de France et de l'Union Française ;
M. Pierre MASSÉ, Président du Conseil d'Administration de l'Electricité de France ;
M. François-Xavier ORTOLI, Ministre du Développement industriel et scientifique.
M. Maurice ROLLAND, Conseiller à la Cour de Cassation Président de l'Association des Juristes Européens ;
M. Jacques RUEFF, Membre de l'Académie Française.

FONDATEUR : Edmond EPSTEIN

COMITÉ DE RÉDACTION

Georges BREART
Jean-Pierre BRUNET
Jean DENIAU
Jean DROMER
Pierre DROUIN
Mme Edmond EPSTEIN
Pierre ESTEVA

Renaud de la GENIERE
Bertrand HOMMEY
Jacques LASSIER
Michel LE GOC
Patrice LEROY-JAY
Jacques MAYOUX
Jacques MÉGRET

Paul REUTER
R. de SAINT-LEGIER
Jacques TESSIER
Robert TOULEMON
Daniel VIGNES
Jacques VIGNES
Jean WAHL
Armand WALLON

La revue paraît mensuellement

RÉDACTION, ABONNEMENTS ET PUBLICITÉS

REVUE DU MARCHÉ COMMUN

3, rue Soufflot, PARIS-5°. Tél. ODEon 23-42

Abonnement annuel

France 79 F Etranger 86 F

Paiement par chèque de banque sur Paris, mandat-poste, virement postal au nom des « EDITIONS TECHNIQUES et ECONOMIQUES », compte courant postal, Paris 10737-10.

REPERTOIRE DES ANNONCEURS

Air France, p. III couv. — Air Inter, p. II couv. — Assemblées Générales, p. VI. — Bons du Trésor, p. III. — C.E.C.A., p. IV couv. — Entreprise, p. VII. — Petite Annonce Havas, p. IV. — Jeune Afrique, p. IV. — Kompass, p. VIII. — Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, p. IV. — O.I.T., p. V. — Société Générale, p. V. — Syndicat Français des Textiles Artificiels et Synthétiques, p. II. — Grand Hôtel Terminus, p. V. — T.W.A., p. I.

PROBLÈMES DU JOUR

LES TRAVAUX PRÉPARATOIRES A LA CONFÉRENCE DE LA HAYE PERMETTAIENT D'ÊTRE OPTIMISTE SUR LES CHANCES DE SUCCÈS DU SOMMET EUROPÉEN

par Philippe LEMAITRE

AU début du mois de novembre, la Conférence au sommet de La Haye se présentait sous des auspices favorables. Trois éléments, bien entendu étroitement liés entre eux, rendaient crédibles les chances de succès de cette tentative de relance européenne.

— La conjoncture politique était assez bonne ; en tout cas meilleure qu'elle n'avait jamais été depuis de longues années. Du côté français, l'équipe Pompidou - Chaban-Delmas avait eu le temps de montrer, en de multiples domaines et occasions, que sa volonté d'ouverture n'avait rien d'hypocrite. L'accession au pouvoir en Allemagne de nouveaux dirigeants, dont on peut penser qu'ils sont moins inféodés que leurs prédécesseurs à ce vieil ennemi de l'Unité européenne qu'est l'idée atlantique, militait également en faveur de conversation « au plus haut niveau ». Enfin, dans la mesure où « l'élargissement » faisait figure de thème vedette de la conférence, la situation politico-économique paraissait quelque peu s'améliorer en Grande-Bretagne et l'on avait eu le temps d'y constater que la désaffection de l'opinion publique à l'égard de la cause européenne était moins profonde qu'on avait bien voulu le proclamer au début de l'automne.

— Certaines ambiguïtés marquant la position française avaient pu être éliminées, en grande partie grâce à la persévérance de M. Maurice Schumann.

La volonté du Ministre des Affaires Etrangères d'éclairer toutes les zones d'ombre où des partenaires, encore méfiants, auraient pu redouter l'exis-

tence de pièges, permit de décourager ces procès d'intention, ces critiques systématiques qui, voilà quelques mois encore, étaient adressées à la France dès qu'elle osait prendre une quelconque initiative.

A cet égard, les déjeuners - galops d'essai qu'eurent les Six à Bruxelles et à Luxembourg à l'occasion du Conseil des Ministres furent des plus fructueux. Ils permirent aux Etats membres de partir à La Haye avec, certes, des opinions encore divergentes sur ce qu'il convenait d'entreprendre, mais avec la quasi-certitude que plus aucun malentendu ne subsistait sur la position des uns et des autres.

— Les difficultés monétaires, économiques et peut-être surtout sociales (la grève sauvage en tant que nouveau mode d'expression) rencontrées par tous les Etats membres et menaçant tous les gouvernements, y compris celui de Bonn, révélaient combien il était indispensable pour les Six de réfléchir ensemble sur les formules à imaginer pour relancer une machine qui, de toute évidence, commençait à se fatiguer. Ce sont les grandes lignes d'un véritable plan de développement européen que les dirigeants des Six doivent définir à La Haye. Le premier bail du Traité de Rome venant maintenant à expiration, il faut vite dépoussiérer la maison — et peut-être l'agrandir — pour que la vie commune au cours de la décade à venir s'avère encore plus fructueuse. C'est aussi un peu à une opération publicitaire que les chefs d'Etat ou de Gouvernement vont devoir se livrer. La marque « Europe » lasse ou déçoit l'opinion publique et

en particulier la jeunesse des Six pays (quoi qu'on en dise à Bruxelles l'intégration européenne est presque totalement absente des préoccupations de la grande masse des moins de 25 ans alors que pourtant cette immense jeunesse a tendance, à nouveau, à se politiser). Il importe donc d'assez sèchement « secouer le cocotier », d'imaginer des objectifs et des moyens nouveaux, de renouveler les hommes. Bref, de rajeunir une Europe qui, malgré ses échecs, a la fâcheuse tendance d'en rester à l'ère de Robert Schumann, de la réconciliation franco-allemande et du péril rouge.

L'« Achèvement » de la Communauté.

Les « agapes » (c'est un terme qui semble très sympathique à M. Joseph Luns) auxquelles les Ministres ont participé à trois reprises avant la Conférence de La Haye, ont permis d'assez bien préciser le point de vue des uns et des autres sur ce chapitre de l'ordre du jour. D'ailleurs, dans la mesure où ce volet du tryptique intéresse principalement la France, ce fut surtout à M. Maurice Schumann d'exprimer son opinion.

Le terme passablement pompeux d'« achèvement » correspond, on le sait, à l'adoption du règlement appelé à régir le financement de la politique agricole commune après le 1^{er} janvier 1970.

Sur ce point Paris est absolument formel : il s'agit là d'un problème n'ayant rien à voir avec l'adhésion de nouveaux membres.

Conformément aux engagements pris naguère par l'ensemble des Etats membres, le nouveau règlement financier doit être approuvé avant la fin de l'année. « C'est là un préalable, une condition absolue » posée par la France. Une fois qu'elle sera remplie, pourra débiter le processus devant logiquement conduire — et cela dans des délais relativement rapides — à l'ouverture de négociations avec les Anglais et leurs amis.

L'évocation du règlement financier donna l'occasion à M. Schumann de rappeler à ses partenaires l'intérêt constant porté par la France au Marché commun agricole « qui constitue la réalisation communautaire par excellence ». Il est donc exclu que l'on puisse remettre en cause l'une ou l'autre des règles fondamentales de la politique agricole commune lors des discussions avec les Britanniques. Au contraire, Paris souhaite que les diverses entorses à la législation agricole commune, décidées comme un mal nécessaire après la dévaluation

du franc puis la réévaluation du Mark soient rapidement éliminées.

Afin de garantir la totale libre circulation des produits de la terre, les Allemands vont réduire leurs prix agricoles de 8,5 % dès le 7 décembre (et cela malgré l'hostilité de leurs paysans qui redoutent d'être lésés par le système de compensations financières). De même, assura le Ministre des Affaires Etrangères, Paris essaiera de réduire le délai de deux ans qui lui a été imparti en août pour aligner les prix français sur les prix européens, c'est-à-dire pour les augmenter de 11,11 %.

Toujours à propos du règlement financier, le Ministre des Affaires Etrangères donna son opinion sur les réformes à entreprendre pour enrayer la surproduction agricole.

Le Gouvernement français, explique-t-il, reconnaît la gravité de ce problème ; il n'a nullement l'intention de l'é luder et, tout au contraire, souhaite examiner rapidement des propositions visant à une meilleure maîtrise des productions excédentaires (c'est-à-dire essentiellement le blé, le sucre, le beurre et la poudre de lait). Il est bien évident qu'un meilleur contrôle de la production, donc un meilleur équilibre entre l'offre et la demande de produits agricoles, permettra de maintenir le coût de la politique agricole commune dans les limites à peu près raisonnables, mettra un terme à l'escalade des dépenses devant être prises en charge par le Fonds Européen d'Orientation et de Garantie Agricole (F.E.O.G.A.). Cependant, remarqua M. Schumann, il n'est pas possible de complètement lier les deux affaires, d'exiger que les décisions sur la maîtrise des excédents soient arrêtées en même temps que le texte concernant le financement. Une telle requête ne cacherait-elle pas tout simplement une manœuvre visant à reporter sine die l'adoption du règlement financier ?

Voyons maintenant comment les autres gouvernements apprécient cette approche française.

Pour reprendre l'expression d'un diplomate italien, il n'y a pas de contestation « légaliste ». Chacun reconnaît les engagements passés et admet donc qu'il faut, dans les huit semaines à venir, adopter les nouvelles dispositions devant régir le financement agricole.

Cependant à défaut de liens juridiques entre « l'achèvement » et « l'élargissement », c'est-à-dire entre le financement agricole et l'ouverture des négociations avec les pays candidats, il existe incontestablement des liens « psychiques », politiques.

Si l'Italie, l'Allemagne, les pays du Benelux quittent La Haye convaincus que la France s'est ralliée sans arrière pensée à l'idée d'une négociation franche et ouverte avec la Grande-Bretagne, tout porte à croire que les discussions à Six sur le règlement financier se dérouleront sans anicroches sérieux (les propositions transmises par la Commission en juillet dernier paraissent d'ailleurs acceptables pour tous).

En revanche, M. Pompidou multiplie les réserves ou les avertissements, les cinq, déçus, n'auront aucun complexe, malgré les engagements passés, à faire traîner les choses : le dossier contient en lui-même suffisamment d'éléments (le coût exorbitant du soutien des marchés) pour justifier une hésitation prolongée.

Il reste à savoir, en cas de succès de La Haye, quel type de règlement financier le Conseil des Ministres se montrera disposé à approuver. La France persiste à réclamer une législation « définitive », c'est-à-dire l'adoption d'un mécanisme ne pouvant être modifié qu'à l'unanimité. Cette formule ne sourit guère aux autres Etats membres ; ils font valoir non sans raison, que les données du problème changeront de façon sensible lorsque l'Angleterre, le Danemark, la Norvège et l'Irlande rejoindront le club communautaire et, dans cet esprit, plaident en faveur d'un règlement financier valable pour deux ou trois ans.

C'est là, nous semble-t-il une solution moyenne ayant trop d'arguments en sa faveur pour que les Français n'acceptent pas un jour de s'y rallier.

Ensuite, il faudra déterminer si, oui ou non, il y a lieu de traiter des problèmes posés par la maîtrise de la production avant d'adopter le règlement financier.

Au cours des dernières semaines, MM. Jean Rey et Sicco Mansholt ont déclaré qu'à leur avis il n'y aurait pas accord sur le nouveau F.E.O.G.A. tant que les Six n'auront pas imaginé une méthode pour assainir les marchés excédentaires. La Commission, assuraient-ils l'un et l'autre, soumettrait des propositions au Conseil avant la fin novembre. On comprend, en effet, que des pays comme l'Allemagne ou la Belgique, dont la contribution au Fonds dépasse largement les sommes leur étant remboursées, hésitent à signer un chèque en blanc, c'est-à-dire ratifie un règlement financier sans savoir si un effort sera entrepris pour rationaliser les marchés. Dans la mesure où la France veut uniquement déjouer une possible manœuvre dilatoire de

certaines de ses partenaires (repousser l'adoption du règlement financier aux calendes grecques) mais est disposé à immédiatement débattre du fonds du problème, il n'est pas interdit d'espérer que les Six avant la fin de l'année se mettent d'accord sur les propositions que s'apprêtent à leur soumettre la Commission. Néanmoins, pour ce faire, il leur faudra trouver un courage politique peu ordinaire ; il n'y a, en effet, aucune illusion à se faire : une meilleure maîtrise des marchés ne sera possible qu'en diminuant le soutien dont bénéficie actuellement les productions excédentaires.

Mais une telle perte de revenus sera-t-elle tolérée par les agriculteurs même si elle est assortie des promesses concernant la réforme des structures de production ?

L'approfondissement.

Une fois le règlement financier approuvé les Etats membres devront réfléchir ensemble sur les actions à entreprendre pour renforcer la Communauté. Il s'agit finalement d'imaginer une antidote aux risques d'affaiblissement inhérents à l'entrée de 4 nouveaux membres. La mise au point de ce « plan de développement » exigera évidemment un certain effort d'imagination : l'opinion publique serait déçue si les chefs de gouvernements se contentaient de rappeler l'urgence d'une réelle harmonisation fiscale ou les bienfaits à attendre d'une législation européenne concernant les sociétés commerciales. Il est clair qu'il faudra aller beaucoup plus loin, ne pas se laisser enfermer dans le carcan des Traités de Rome et de Paris et, peut-être surtout, trouver les moyens de remédier aux deux plus fâcheuses lacunes ou défaillances de la tentative d'intégration menée depuis 1958 : d'une part la quasi-inexistence de coopération monétaire entre les Six, d'autre part, la totale impuissance des Etats membres à bâtir ensemble une politique nucléaire commune ou de façon plus générale, de rassembler leurs efforts dans le domaine de la technologie.

Cette « réflexion commune » doit aboutir à la définition de nouvelles orientations. On réussira peut-être ainsi à rendre courage à une opinion publique passablement désenchantée par les attermoissements des années passées.

Faire croire de nouveau à la possibilité de construire l'Europe. Cette tâche d'action psychologique, si elle était menée à bien, suffirait largement pour justifier le grand remue-ménage de La Haye.

QUELQUES CONSIDÉRATIONS SUR LES INFRACTIONS CONTRE LES TRAITÉS DE PARIS ET DE ROME

Benoît AUBENAS

Administrateur Principal
au Secrétariat Général de la Commission (*)

La lecture quotidienne du Journal Officiel des Communautés européennes donne une idée de l'ensemble du droit communautaire en formation. En plus des Traités de Rome et de Paris, c'est par milliers que les règlements, les décisions et les directives du Conseil et de la Commission viennent augmenter ce Droit qui s'impose aux Etats membres (1) et dont la Commission doit assurer le respect. En effet — c'est là un aspect peu cité de l'activité communautaire mais que des affaires récentes viennent de mettre en lumière (2) — en contrepartie de son activité réglementaire ou législative, la Commission a reçu mission des Traités (art. 155 C.E.E., 124 C.E.E.A., 8 C.E.C.A.) de « veiller à l'application des dispositions (des Traités), ainsi que des dispositions prises par les Institutions en vertu de (ceux-ci) ».

Deux constatations s'imposent donc : tout

d'abord l'action de la Communauté exprimée par ses Institutions (Commission, Conseil, Parlement...) ne peut avoir de valeur et donc d'efficacité que si elle est réellement traduite dans les faits, si elle présente un caractère obligatoire pour ses destinataires — Etat ou particulier — ; la formation du Marché Commun par le bouleversement qu'il impose aux structures existantes se heurte aux intérêts des Etats, mais également des particuliers isolés ou groupés et doit prévoir des mesures appropriées en vue de l'application du droit ainsi édicté. Existe-t-il d'ailleurs une seule autorité nationale ou internationale, privée ou publique, qui ait suffisamment de poids pour ne compter que sur son autorité morale pour garantir l'application sans faille des obligations qu'elle édicte ? L'on déplorera qu'il n'en soit pas encore ainsi pour la Commission des Communautés Européennes.

De plus c'est la Commission qui, en premier lieu, est désignée par les Traités pour en assurer la sauvegarde. Il y a là un rôle prééminent qu'il importe à la Commission de remplir ; sans doute les auteurs des Traités ont pu penser que les structures du Conseil étaient trop lâches — la composition du

(1) Se reporter dans le « Bulletin des Communautés Européennes », n° 12/68, au Discours du Président de la Cour de Justice des Communautés européennes prononcé à l'occasion du 10^e anniversaire de la Cour.

(2) Notamment : Affaire 11/69 République française contre Commission.

(*) Le présent article constitue une étude personnelle de l'auteur n'engageant pas l'Institution dont il dépend.

Conseil varie en principe suivant les matières à traiter : il existe ainsi des Conseils « Agriculture », « Transport », « Affaires sociales » — et trop proches, peut-être, des préoccupations nationales pour pouvoir être chargé de veiller à l'application des Traités. En outre, le vocable d' « exécutif » donné à la Commission traduit bien le rôle de protecteur des lois attribué à celle-ci. Investie de cette mission, la Commission dispose de textes assez laconiques dans les Traités sur lesquels elle a bâti une doctrine en vue de poursuivre les infractions au droit communautaire (Traité, règlements, décisions) qu'il y a lieu d'examiner par une analyse plus approfondie.

**

Alors que dans le Traité de Paris, les textes régissant les infractions se trouvaient placés dans le Titre IV sur les dispositions générales, dans les Traités de Rome, ils ont été déplacés vers le Titre concernant la Cour de Justice.

Le Traité de Paris consacre les art. 36, 50 et 88 à 90 aux procédures relatives aux manquements aux obligations qui incombent à un particulier ou à un Etat en vertu du Traité.

De l'analyse et de la confrontation de ces articles l'on peut définir les phases suivantes dans cette procédure. La Haute-Autorité (la Commission de par le Traité dit « de Fusion » a repris les obligations et les attributions de la Haute-Autorité) a qualité pour surveiller l'application du Traité tant pour les entreprises (art. 90) que pour les Etats ; les liens directs entre la C.E.C.A. et les entreprises de droit privé parallèlement à ceux existant avec les Etats se trouvent ici affirmés : la Haute-Autorité est ainsi définie comme une autorité supranationale ayant déjà pris à l'égard des entreprises une partie des tâches normalement dévolues à la puissance publique. Il revient à la Haute-Autorité de constater le manquement aux obligations découlant du Traité : cette constatation résulte soit des propres investigations menées par l'Institution, soit de plaintes émanant de particuliers, d'entreprises ou même d'Etats l'amenant à la conclusion qu'il y a infraction. Dès le moment où la Haute-Autorité acquiert la conviction — le Traité utilise le mot « estime » — qu'une infraction a été commise soit par un Etat, soit par un particulier — personne physique ou morale de droit privé, elle lui demande de

faire valoir ses observations et lui impartit à cet effet un premier délai. Durant ce délai en général de 30 jours (3), à compter du moment où la demande est reçue par le destinataire, si les observations reçues ne sont pas satisfaisantes ou si aucune réponse n'est faite durant ce délai (3), la Haute-Autorité émet une décision motivée comportant un nouveau délai — le second délai (3) — au cours duquel l'Etat ou la partie en cause doit pourvoir à l'exécution de la décision motivée ; cette dernière — comme toutes les décisions de la Haute-Autorité — est susceptible d'un recours de pleine juridiction dans un délai non d'un mois à dater de la notification, mais à titre exceptionnel de deux mois.

Il faut souligner que le fait de former recours n'a pas d'effet suspensif conformément à l'art. 39 du Traité C.E.C.A., sauf décision spéciale de la Cour. Aussi, toute décision attaquée devant la Cour peut-elle faire l'objet immédiatement d'une demande reconventionnelle de la part de la Haute-Autorité pour non exécution, indépendamment de l'issue du litige.

Il est utile de souligner l'intérêt de cette procédure en deux temps — demande d'observations puis émission d'une décision motivée.

Il est clair que l'émission d'une décision motivée a un aspect irréversible et oblige la partie incriminée, sauf pour elle à aller devant la Cour, sans pour autant que son recours ait un effet suspensif ; il est donc dans l'intérêt des deux parties qu'un échange de vues ait lieu sur la nature de l'infraction au Traité : durant cette première phase, l'Etat ou le particulier fait valoir son point de vue et notamment explique les raisons pour lesquelles il se trouve en infraction — lenteur de la procédure parlementaire, étude législative en cours, nécessité de recourir à des mesures de sauvegarde invoquée tardivement, etc... Si cette phase contradictoire demeure sans effet ou sans résultat, la décision motivée intervient avec l'ensemble des conséquences de droit qui en résulte et soumet l'obligation d'exécution, malgré la possibilité d'un recours. Au cas où l'Etat n'exécute pas la décision, la Haute-Autorité possède deux moyens d'exécution (4) très contrai-

(3) En pratique ce délai est réduit à 15 ou 20 jours en cas d'urgence, ou porté à 45 ou 60 jours durant la période des vacances. En outre, il peut être prolongé à la demande de la partie incriminée.

(4) Il faut souligner le caractère assez théorique de l'analyse de ces moyens, ceux-ci n'ayant pratiquement pas reçu d'application.

gnants qui, il est vrai, ne peuvent être mis en œuvre qu'avec l'avis conforme du Conseil statuant à la majorité des deux tiers (5) ; le premier est à caractère pécuniaire : la Haute-Autorité suspend le versement des sommes (6) dues à un Etat en vertu notamment du chapitre III du Traité C.E.C.A. — Investissement et aides financières.

La seconde sanction prévue est la possibilité pour la Haute Autorité de prendre ou d'autoriser les autres Etats membres à prendre des mesures permettant de pallier les effets de l'infraction au Traité. Cette sanction est ce que la phraséologie de la guerre froide appelait « l'équilibre de la terreur ». C'est sans doute là une des meilleures réponses des Etats à l'infraction : tout Etat a intérêt à voir les infractions poursuivies, car le non-respect du Traité remet en cause l'accomplissement du Marché Commun qui doit se réaliser parallèlement et au même rythme dans l'ensemble des Etats. La première sanction est donc conçue comme une pression de la Haute-Autorité sur l'Etat lui-même par le biais de ressources financières considérables dont il peut disposer grâce à celle-ci et qu'il serait obligé de distraire de ses ressources budgétaires propres au cas où il refuserait de se soumettre à une décision motivée. La seconde sanction est prévue comme une pression des autres Etats membres sur l'Etat en cause qui par son action risque de remettre en cause les progrès du Marché Commun ; il s'expose à des mesures de rétorsion dont les effets risquent d'être pour lui plus importants que l'acceptation de la décision motivée. Effets plus importants d'abord par les conséquences immédiates contre lesquelles il lui serait difficile d'agir malgré le recours prévu à l'article 88 *in fine*, ensuite par les mesures que les autres Etats lésés pourraient prendre ultérieurement en d'autres domaines, encouragés par cette course à la sauvegarde.

La disposition du Traité C.E.C.A. se présente donc largement comme une décision autonome de l'exécutif entrant dans le cadre de ses pouvoirs supranationaux. Elle est assortie de moyens juridiques d'exécution forcée (article 92 du Traité C.E.C.A.).

Les Traités de Rome en matière d'infraction portent la marque de l'évolution d'idées en matière

(5) Article 88 du Traité C.E.C.A.

(6) Sommes provenant notamment des ressources propres de la C.E.C.A. (article 49 et suiv. du Traité C.E.C.A.)

de supranationalité. Alors que dans le Traité C.E.C.A. la procédure concernant les infractions est définie dans des dispositions générales, les Traités C.E.E. et C.E.E.A. ont placé ces problèmes dans le chapitre concernant la Cour. Il ne s'agit pas, à notre avis, d'un hasard : dans le deuxième cas l'accent est mis sur le rôle de la Cour et non plus, comme dans le premier cas, sur celui de l'exécutif ; celui-ci n'a plus maintenant qu'un rôle préparatoire en vue d'une éventuelle action devant la Cour.

Les articles 169 et suivants du Traité C.E.E. (7) prévoient une procédure dont la phase initiale est analogue à celle du Traité C.E.C.A. En effet, si la Commission estime qu'un Etat est en état d'infraction, elle met celui-ci en mesure de présenter ses observations et ce dans un certain délai. Les remarques faites précédemment demeurent valables.

Toutefois, si cette mise en demeure reste sans effet ou sans réponse, la Commission ne formule plus une décision motivée, mais un avis motivé auquel l'Etat en cause est tenu de se conformer. L'Etat a un certain délai pour se mettre en règle avec l'avis motivé ; au-delà de ce délai, la Commission peut saisir la Cour de Justice. Plusieurs remarques s'imposent : en premier lieu, il n'est prévu que la Commission ne s'adresse qu'à des Etats et non à des particuliers (8), comme cela était le cas dans le Traité C.E.C.A. Les Traités de Rome concernent des relations entre Etats principalement, alors que c'était l'inverse dans le Traité de Paris. En second lieu, la Commission ne « constate » pas une infraction, mais « estime » qu'il y a infraction par l'émission d'un avis motivé.

Si l'Etat se conforme à l'avis motivé, il donne raison à la Commission dans son analyse d'une situation litigieuse : au contraire, le Traité C.E.C.A. donne mission à la Haute-Autorité de « constater » l'infraction par une décision motivée : la nuance est fondamentale dans la mesure où les Traités de Rome ont déplacé le centre de gravité de la procédure d'infraction de la Commission vers la Cour de Justice. En effet, si l'Etat

(7) Le Traité C.E.E.A. traite ce même problème aux art. 141 et suivants ; pour la commodité et eu égard au fait que ces articles n'ont jamais été utilisés, l'on parlera uniquement des articles du Traité C.E.E. ; il est bien évident que ce qui sera dit pour la C.E.E. demeure valable pour la C.E.E.A.

(8) Sauf exception très particulière de l'article 85 du Traité C.E.E. (règles de concurrence).

ne donne pas suite à l'avis motivé, c'est la Commission et non ce dernier qui saisit la Cour de Justice et c'est elle qui établira si l'Etat a manqué à une obligation lui incombant en raison des Traités (art. 171 du Traité C.E.E.) ; jusqu'à la saisine de la Cour il n'y a que des avis comportant des obligations certes, mais pas encore de décision établissant l'infraction.

En plus du processus ordinaire de la Commission émettant l'avis motivé après une mise en demeure de fournir des observations, le Traité C.E.E. (9) a prévu, comme dans le Traité C.E.C.A., une possibilité pour les Etats de saisir directement la Cour en cas de manquement à une obligation ; toutefois, la saisine de la Cour doit être précédée de celle de la Commission qui, dans un délai de trois mois, doit émettre un avis motivé. Le principe étant que la Cour peut être saisie par tout Etat, l'inaction de la Commission durant la phase préparatoire et informative ne peut avoir pour effet de faire obstacle à l'action de la Cour.

En conclusion, les Traités de Rome et de Paris ont organisé une procédure tendant à parfaire l'application des Traités par la poursuite des infractions : cette procédure où la Haute-Autorité avait un rôle de premier plan dans le Traité de Paris est devenue dans les Traités de Rome une procédure essentiellement juridictionnelle où la Commission devait jouer un rôle préparatoire et d'instruction.

Il n'est pas sans intérêt de voir comment ces différentes orientations ont trouvé une application particulièrement originale et inattendue.

*
**

Il était inévitable qu'une action de coercition soit prévue à l'égard des personnes soumises aux Traités. L'on vient de voir les philosophies fondamentalement différentes qui ont présidé à l'élaboration des textes concernant les infractions aux Traités. La Haute-Autorité paraissait mieux armée que les Commissions pour agir ; or, l'on constate que la Commission, par une procédure originale, a développé son action d'une manière plus efficace, la Haute-Autorité préférant agir par d'autres moyens moins juridiques.

Il est, en effet, curieux de constater que dans le cadre de la C.E.C.A., les procédures prévues aux

art. 88 C.E.C.A. n'ont été que très rarement engagées (17 cas en 17 ans) dont sept sont allées jusqu'à la formulation d'une décision motivée : depuis la fusion des exécutifs, une seule décision motivée a fait l'objet d'un recours devant la Cour de Justice des Communautés européennes (10). Toutefois, il faut nuancer cette constatation en soulignant que le Traité C.E.C.A. avait un second domaine d'action en matière d'infraction se situant dans le cadre des articles 60 et autres. En effet, la Haute-Autorité avait un large pouvoir de fixer des sanctions pécuniaires dans le cas où certaines entreprises manquaient à leurs obligations : nombreux furent les cas où furent appliqués des intérêts de retard (articles 49 et 50), amendes (articles 60 et suivants), astreintes (article 65). Afin d'accroître la sécurité juridique, les propositions de sanctions pécuniaires étaient préparées, selon une procédure originale, par un groupe spécial de membres de la Haute-Autorité (Groupe d'Instruction) avec instruction du dossier, audition des intéressés et proposition motivée au collège.

Lors de la création de la C.E.C.A., l'on a pu penser que l'intégration européenne commençant par les secteurs les plus sensibles — le charbon et l'acier — c'est là qu'il y aurait le plus de difficultés à vaincre en raison des traditions existantes ; il eût donc été normal que nombre de procédures d'infractions soient engagées, car il n'y a pas lieu de penser — statistiquement — que les difficultés d'application du Traité C.E.C.A. furent moindres que les Traités C.E.E. et C.E.E.A. Il est juste toutefois de souligner que le Traité C.E.C.A. intervint dans un moment d'élan européen où l'on comptait sur la construction européenne comme solution idéale à nombre de difficultés. Toutefois, il faut rechercher les causes de cet état de choses dans un contexte politique : les procédures du Traité C.E.C.A. sont d'une efficacité redoutable dans leur simplicité : la Haute-Autorité pouvait tout faire et les Etats ou les personnes de droit privé théoriquement ne pouvaient qu'après avoir exécuté la décision, la porter devant la Cour où l'issue en leur faveur était naturellement douteuse.

L'on peut penser que la Haute-Autorité a usé de tous les moyens de conciliation possibles avant de s'imposer par le Droit, y compris les transac-

(9) Article 170 du Traité C.E.E.

(10) Affaire 11/69 : France/Taux de réescompte préférentiel en faveur des exportateurs.

tions ou le renoncement à l'action en raison de motifs politiques. Dans une période de démarrage, il pouvait être délicat de s'imposer brutalement à un moment où les partisans de la construction de l'Europe étaient encore à recruter, d'autant que les raisons qui avaient fait naître l'Europe des Six en 1951 allaient en s'estompant au cours de la même décennie. Si l'Europe en construction agissait par coercition et non par persuasion, elle demeurerait limitée. Ceci peut paraître d'autant plus exact que la Haute-Autorité était essentiellement en contact avec le contribuable — les entreprises du charbon et de l'acier — monde des affaires où les règles contractuelles sont davantage utilisées que la voie d'autorité de la puissance publique. Or, les milieux industriels étaient très largement représentés au sein de la C.E.C.A., autant que le Comité consultatif de la C.E.C.A. que dans le Conseil même des ministres où siégeaient les ministres de tutelle des industries minières et sidérurgiques moins proches de la machine de l'Etat que les ministres des Finances ou des Affaires Etrangères. Pour l'ensemble de ces raisons essentiellement politiques qui à l'époque s'appuyaient sur des raisons très contingentes de prudence, la procédure d'infraction a peu fonctionné comme étant mal adaptée dans son efficacité et si en 1969 une décision motivée est formulée, elle l'est dans un dossier où elle est associée à un avis motivé : or l'action de la Commission de la C.E.E. s'est développée en matière d'infraction d'une manière très pragmatique avec une plus grande efficacité.

En effet, la Commission de la C.E.E. devenue en 1967 Commission des Communautés Européennes disposant, de par le Traité, d'un rôle restreint en matière d'infraction, avait décidé de l'assumer pleinement, en n'introduisant un recours qu'en dernier lieu. Elle a pratiqué une politique systématique de prospection des infractions dans tous les domaines de sa compétence.

Cette politique de prospection l'a conduit à créer une nouvelle phase dans la procédure d'infraction : l'infraction présumée. La recherche de l'infraction — ou d'une manière positive l'étude de l'application de la législation communautaire — a conduit la Commission à accueillir et à étudier les plaintes des particuliers ou des Etats, les aides, ainsi que l'ensemble de la législation des Etats membres qui doit soit refléter la législation communautaire, soit être en harmonie avec

celle-ci. Ce travail de prospection conduit à l'étude permanente d'une soixantaine de dossiers (11) où il y a présomption d'infraction. Jusqu'à ce jour plus de trois cents dossiers ont circulé à ce titre dans les services de la Commission. A ce stade, une discussion est engagée avec les Etats pour faire le point sur ce qui paraît être une infraction. Dans les deux tiers des cas, l'affaire est classée sans suite, car l'Etat harmonise la législation, supprime la disposition litigieuse, sollicite une dérogation auprès de la Commission ou du Conseil. Cette procédure essentiellement pragmatique est une garantie pour les Etats qui voient s'exercer, en plus de leur contrôle, une surveillance de la part de la Commission sur l'harmonisation nécessaire mais complexe de leur législation avec le droit communautaire. Elle permet un arbitrage et une solution amiable de certains conflits entre particuliers et Etats, d'une part, et l'Etat en cause d'autre part, sans instance juridictionnelle.

La phase de l'infraction présumée prend fin, en général, par l'envoi d'une lettre d'observation à l'Etat en cause lui précisant qu'une infraction semble avoir été constatée et qu'à défaut d'action de sa part, une procédure sur la base de l'art. 169 du Traité C.E.E. sera engagée. La conclusion de cette phase permet de faire le point sur l'infraction présumée et d'aborder la procédure de l'art. 169 avec un dossier relativement élaboré qui permet ensuite de conclure assez rapidement.

Quand un accord n'a pu intervenir au niveau de l'infraction présumée, la procédure prévue à l'art. 169 est entamée par l'envoi d'une lettre demandant à l'Etat incriminé de faire valoir ses observations dans un délai déterminé. Plus de 130 dossiers ont été ouverts à ce titre, dont une quarantaine sont actuellement pendants.

La Commission ayant ainsi multiplié les possibilités d'examen, d'étude, de conciliation avec les Etats, peu de dossiers franchissent le cap de la mise en demeure d'émettre des observations avant l'émission de l'avis motivé. Ceci ne concerne alors que les affaires particulièrement graves mettant en jeu une position de principe d'un gouvernement ou une divergence de vues particulièrement importante avec un Etat sur la portée juridique de tel ou tel texte communautaire (12). Le but de l'avis motivé en général est de contraindre l'Etat en

(11) en plus des dossiers de plaintes nombreuses et de caractère varié.

(12) Ex. taxe fiscale ou parafiscale.

cause à adapter sa législation (13) ; aussi l'avis motivé prévoit-il parfois que le délai imparti pourra être prolongé pour permettre l'accomplissement d'une procédure parlementaire. Toutefois, dans certains cas l'infraction ne consiste pas à mettre en harmonie une loi nationale avec le droit communautaire, mais dans la méconnaissance de l'accomplissement d'une formalité d'un Traité. Ex. : Ainsi les Etats membres doivent procéder à une consultation préalable du Conseil avant de conclure des accords avec les Etats tiers, notamment quand ces accords dépassent la période transitoire (Décision du Conseil du 9 octobre 1969). Tout état ne procédant pas à cette consultation se place en état d'infraction ; toutefois l'infraction une fois constatée ne peut être corrigée, car l'accord conclu demeure valable entre les parties. Pour des motifs essentiellement pratiques la Commission doit se borner à émettre un avis motivé qui, sans demander l'annulation de l'accord conclu, se présente comme une admonestation à l'Etat à se conformer aux règles communautaires.

Sauf en ce cas, la Commission dans sa doctrine lie l'émission de l'avis motivé non suivi d'effets à la saisine de la Cour de Justice. Sauf circonstances exceptionnelles, la Commission considère qu'elle a une obligation morale (le Traité lui laisse la faculté), à saisir la Cour et elle a estimé que son action ne saurait être efficace qu'avec une saisine rapide (en général quelques semaines).

Il faut souligner que l'attitude résolue de la Commission en ce domaine a un effet bénéfique : les Etats en position d'infraction aux Traités collaborent largement à l'application du droit communautaire : si l'on considère que plus de 310 dossiers ouverts au titre des infractions présumées se résolvent en 100 dossiers d'infractions constatées auxquels il faut ajouter 50 dossiers ouverts directement comme infractions constatées dans le cadre de l'art. 169 et parmi ces dossiers une soixantaine d'avis motivés ont été émis dont, parmi ces derniers, 15 environ seulement sont allés devant la Cour de Justice.

Il faut souligner, en outre, que tout dossier une fois ouvert n'est jamais clôturé par lassitude, mais toujours par classement formel, ce qui n'empêche que des affaires demeurent pendantes et que

pour celles-ci, certes, une action plus diligente pourrait être entreprise, mais cela demeure l'exception.

L'on constate donc que la Cour de Justice chargée par le Traité de constater les infractions au Droit communautaire ne se voit confrontée qu'avec 5 % des dossiers ouverts à ce titre. Il faut se réjouir que le contentieux communautaire soit peu fourni, mais il est remarquable de souligner le rôle que la Commission a su jouer en un domaine où les Traités ne lui avaient assigné qu'un rôle d'instruction. Si le Traité C.E.C.A. avait donné à la Haute-Autorité un moyen d'action assez brutal, les Traités de Rome avaient au contraire déchargé à l'excès la Commission, car tout en lui assignant un rôle de gardienne des Traités, ils ne lui avaient fourni que des moyens très limités ; la Cour de Justice, d'autre part, ne pouvait, de toute évidence se voir chargée d'un grand contentieux en matière d'infraction aux Traités, sous peine de devoir se reformer et s'organiser d'une manière très différente : une instance juridictionnelle internationale ne peut s'offrir le luxe de gérer un contentieux important. Son autorité et son prestige viennent des positions de principe qu'elle adopte dans des arrêts importants et à ce titre mûrement pesés (14). Il était donc de l'intérêt de la Cour, comme de la Commission, que nombre d'affaires trouvent leur solution avant d'arriver devant la Cour ; si la Cour doit donc statuer dans des cas rares posant un problème de principe ou pour lesquels les parties n'ont pu s'entendre, chacune comptant sur la lassitude de l'autre, il était inévitable que la Commission soit renouât à jouer son rôle de gardienne des Traités, soit s'organisât afin de trancher directement les cas les plus nombreux dont elle avait connaissance.

Elle a opté pour cette seconde hypothèse de travail et a, à ce titre, développé considérablement son action ; ce faisant, elle a également indiqué aux Etats que si elle se résolvait à aller devant la Cour, elle ne le faisait qu'après avoir épuisé tous les moyens ; elle estimait donc avoir toutes les chances de succès, ce qui évidemment est un argument supplémentaire pour se ranger aux arguments de la Commission, car personne n'aime être en procès et encore moins être condamné.

(13) Mais d'une manière plus générale de prendre toute mesure utile pour le respect du droit communautaire.

(14) La Cour de Justice a goûté cet inconvénient devant la multiplicité des affaires en matière de personnel.

usage plus étendu des possibilités de délégation dont elle dispose, pour ce qui concerne les actes de pure exécution à prendre en application des règles qu'elle aura strictement définies » (E. Noël et H. Etienne, « Quelques considérations sur la déconcentration et la délégation du pouvoir de décision dans la C.E.E. », *Revue du Marché Commun*, 1967, p. 128/129).

Quelle est cependant l'étendue de cette possibilité de délégation et quel peut être son fondement ? On doit noter tout d'abord que le principe selon lequel la Commission décide en séance a reçu, dans la pratique, une première atténuation : l'usage de la procédure écrite, permettant de constater en dehors de tout débat l'accord des membres de la Commission sur une proposition émanant de l'un d'eux, la proposition étant soumise par écrit et étant réputée adoptée si, dans un délai imparti, aucun membre n'a formulé ou maintenu de réserves à son encontre, a permis d'éviter un usage trop fréquent de la délégation. En matière agricole, la procédure « agritelex » qui durait deux ou trois heures, permettait théoriquement à chaque Commissaire d'émettre éventuellement des réserves et sauvegardait la fiction d'une décision prise par le collège et publiée sous la signature du président de la Commission. Cette procédure fonctionnant même au mois d'août lorsque tous les Commissaires sont pratiquement tous en vacances, les juristes de la Commission ont dénoncé à juste titre ce qui n'était qu'une délégation de pouvoir déguisée en procédure collégiale.

La Commission a été ainsi amenée à utiliser les possibilités de l'article 27, al. 1, de son règlement intérieur aux termes duquel « La Commission peut habiliter ses membres et ses fonctionnaires à prendre sous sa responsabilité tout ou partie des mesures, notamment financières, que comportent, dans le domaine relevant de leurs attributions respectives, la préparation et l'exécution de ses délibérations ».

I. — On peut donner un premier exemple d'habilitation dans l'espèce qui a donné lieu aux affaires jointes 8 à 11/66 (Rec., Vol. XIII-1, p. 93). La Commission avait autorisé, aux termes d'une décision prise en la forme de procédure écrite, un de ses membres, le président du groupe de la concurrence, à faire signer et expédier par le Directeur général de la concurrence la « communication » formant l'essence de ladite décision.

La Commission a fait valoir devant la Cour que cette communication ne constituait pas une déci-

sion ni par sa forme « — une lettre ni signée ni notifiée par un membre de la Commission » (Rec. p. 102) ni d'ailleurs par son contenu. La Cour a cependant annulé la décision communiquée aux entreprises par la lettre du directeur général non pour des raisons de forme mais pour des raisons de fond (voir notre commentaire sur ces affaires, *R.M.C.*, n° 117, 1969, p. 979/981) et défaut de motifs.

Il faut remarquer que la Cour n'a pas attribué une importance particulière au problème posé par l'habilitation. Il nous apparaît que, dans cette affaire, l'habilitation et la mise en œuvre de celle-ci étaient tout à fait régulières, à l'encontre d'ailleurs de l'argumentation de la Commission, puisque la décision avait été effectivement prise par procédure écrite.

Quant à l'argument selon lequel la lettre n'avait été ni signée, ni notifiée, par un membre de la Commission, il existe un doute qui tient au silence du règlement intérieur de la Commission. L'article 12 du Règlement intérieur dispose, en effet, que « Les actes adoptés par la Commission, en séance ou par la procédure écrite sont authentifiés, dans la ou les langues où ils font foi, par les signatures du président et du secrétaire exécutif. Les textes de ces actes sont annexés au procès-verbal de la Commission où il est fait mention de leur adoption. Le président notifie, en tant que de besoin, les actes adoptés par la Commission ». Les dispositions concernant les délégations font l'objet d'un chapitre à part et ne prévoient pas de signature particulière pour « l'exécution des délibérations » si ce n'est évidemment celle du délégataire. Enfin, en ce qui concerne la notification par le président, elle n'est faite qu'en « tant que de besoin » : il est donc évident que la délégation lève ce besoin. Il faut ainsi distinguer deux phases : — celle de l'adoption de la décision qui nécessite une authentification selon la procédure de l'article 12 ; — celle de la notification qui, dans le cas de délégation, se fait sous la seule signature du délégataire. On ne voit pas, sans cela, à quoi servirait la délégation. C'est d'ailleurs en ce sens qu'avait conclu l'avocat général Roemer (1).

On peut faire par ailleurs une remarque générale sur la jurisprudence de la Cour. Lorsqu'elle est saisie d'un recours en annulation, la Cour doit avant tout se prononcer sur le caractère décisionnel de l'acte attaqué et pour ce doit prendre en considération des critères formels et matériels. On sait

(1) Conclusions dans les aff. précitées, p. 137.

que la Cour attache une grande importance au critère matériel notamment dans le but d'une protection accrue des justiciables (les affaires 8 à 11/66 en sont un exemple) ; mais elle ne néglige pas pour autant le critère formel. On peut même dire (2) qu'en cas de conflit entre les deux critères, la Cour a, en général, reconnu une importance décisive au second. Ainsi a-t-elle refusé le caractère décisionnel à des lettres de la Haute-Autorité qui, du point de vue matériel, remplissaient toutes les conditions mais qui émanaient d'une autorité qui n'était pas l'autorité compétente pour adopter de pareilles décisions. (3). Ainsi l'écrit M. Neri. « Les incertitudes ou les malentendus éventuellement provoqués chez les administrés par la méconnaissance des conditions de forme ne sauront en aucun cas justifier la recevabilité du recours, mais seront pris en considération par la Cour lors de la décision statuant sur les dépens frustratoires, et pourraient, le cas échéant, engager la responsabilité extracontractuelle de la Communauté » (cité, p. 463).

II. — *Un autre exemple d'habilitation, celle intervenue en matière de politique agricole commune*, met plus précisément en lumière le problème de la délégation de pouvoir au sein de la Commission.

Renonçant à la procédure agri-télex, pour la raison que nous avons indiquée, la Commission, par deux décisions du 5 juillet 1967, basées sur l'art. 162 al 2, du Traité et l'art. 27 du règlement intérieur, portant habilitation — « en matière de fixation et de modification des restitutions à l'exportation dans les secteurs des matières grasses, des céréales, de la viande de porc, des œufs et de la viande de volaille » (*J.O.C.E.*, n° 146/12 du 8-7-67) et — « en matière de fixation de l'aide pour les graines oléagineuses et prélèvements dans les secteurs de l'huile d'olive et des céréales » (*J.O.C.E.*, n° 146/13 du 8-7-67), a habilité avant l'entrée en vigueur du Traité de fusion, le vice-président Mansholt à fixer et à notifier au nom de la Commission et sous la responsabilité de celle-ci les restitutions à l'exportation vers les pays tiers ainsi que les aides et les prélèvements dans les matières prévues par les deux décisions. En cas d'empêchement du vice-président, les habilitations

pouvaient être exercées dans les deux cas par le directeur général de l'agriculture ou par le directeur général adjoint, ou par le directeur de la direction B de la direction générale de l'agriculture et même, en matière de restitution, par le directeur de la direction C. Enfin l'article 2 de ces deux décisions obligeait le vice-président Mansholt à faire périodiquement rapport à la Commission sur l'utilisation des habilitations et sur les difficultés constatées à l'occasion de la fixation et de la modification des restitutions, de la fixation de l'aide, des prélèvements et du barème des primes dans les matières visées. Le cas échéant, il devait solliciter des orientations complémentaires de la Commission.

Ces décisions ont été confirmées par une nouvelle décision de la Commission du 28 juillet 1967 (*J.O.C.E.* n° 179/7 du 3-8-67) après l'entrée en vigueur du Traité de fusion et la mise en place de la nouvelle Commission, qui, par ailleurs, a étendu l'habilitation en matière de fixation de l'aide pour les graines oléagineuses et prélèvements dans les secteurs de l'huile d'olive et des céréales, au directeur de la direction C. Par une autre décision du 28 juillet 1967, la Commission a étendu cette habilitation des mêmes personnes à la fixation et la modification des prélèvements et des restitutions dans le secteur du riz (*J.O.C.E.* n° 187/7 du 8-8-67).

Pour répondre à certains doutes quant à la légalité de cette procédure (pourquoi, en effet, comme l'a fait remarquer M. Vredeling (question 136, cf. Agence Europe, 29/8/67, n° 27365) accorder formellement le droit de solliciter, le cas échéant, des orientations complémentaires alors que M. Mansholt, en tant que membre de la Commission, peut faire à tout moment une telle demande ?), ces habilitations ont été modifiées par décision de la Commission du 3 avril 1968 (*J.O.C.E.* n° L 89/13 du 10-4-68) qui, dans « un souci de clarté » et pour « tenir compte de l'expérience acquise » (en réponse à une nouvelle question de M. Vredeling, n° 59/68, *J.O.C.E.* n° C 68, du 9-7-68, p. 10-11), a rassemblé les éléments des décisions précédentes. La nouvelle habilitation comporte certains aménagements par rapport à celles auxquelles elle se substitue. Tout d'abord, la désignation des personnes habilitées a été modifiée. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 1^{er} de la nouvelle décision, l'habilitation est conférée au président du groupe des problèmes agricoles ; en cas d'empêchement de celui-ci, elle est exercée par a) le vice-président ou l'un des membres de ce groupe et en cas d'empêchement de ceux-ci, b) par un des autres membres

(2) S. NERI, « Le recours en annulation dans les Communautés européennes : rôle et limites », *R.M.C.*, n° 105, 1967, p. 462/463.

(3) Cf. Aff. jointes 1/57 et 14/57, *Rec.*, Vol. III, p. 222-223 ; aff. jointes 42 et 49/59, *Rec.*, Vol. VII, p. 142.

de la Commission, et en cas d'empêchement de ceux-ci, c) par le directeur général, le directeur général adjoint ou le directeur de la direction B de la direction générale de l'agriculture. Il faut noter ensuite que la Commission se réserve des possibilités de contrôle de cette habilitation : — les actes pris par les personnes habilitées le sont en exécution des règles applicables et des orientations générales données par la Commission dans cette décision, ainsi que des orientations complémentaires qui pourront être données ; — un rapport périodique sur l'utilisation de l'habilitation doit être présenté à la Commission ; — l'habilitation n'empêche pas la Commission de délibérer en collège chaque fois qu'elle le juge nécessaire. Enfin, la fixation et la modification des restitutions à l'exportation vers les pays tiers pour l'huile d'olive, la viande de porc, les œufs et la viande de volaille ne font plus partie du champ de l'habilitation.

Par deux nouvelles décisions, la Commission a de nouveau renforcé le champ de l'habilitation. Par décision du 2 juillet 1968 (*J.O.C.E.* n° L 156/22 du 4-7-68), elle a inclus dans ce système la fixation des prélèvements et primes applicables au sucre et à la mélasse ; par décision du 24 juillet 1968 (*J.O.C.E.* n° L 180/33 du 26-7-68), elle a ajouté la fixation des restitutions à l'exportation dans le secteur du sucre, la fixation des prélèvements et des restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers, la fixation des prélèvements dans le secteur de la viande bovine. Enfin par cette dernière décision, le directeur C de la direction générale de l'agriculture est de nouveau habilité.

III. — Dès lors, quelle appréciation peut-on porter sur le bien-fondé de cette procédure ?

Des doutes se sont élevés de toutes parts et certaines protestations émises par les Etats membres au Comité des Représentants permanents ont conduit la Commission aux transformations successives que nous venons d'indiquer, transformations plus politiques que juridiques puisque le contenu de l'habilitation reste pratiquement le même.

Pour justifier ses décisions, la Commission a fait valoir que l'article 27 de son règlement intérieur qui sert de base à cette procédure, respecte les principes de la jurisprudence Meroni (aff. 9 et 10/56; *Rec.*, Vol. IV, p. 40 et 78) en distinguant les

peine d'entraîner un déplacement de responsabilité et les pouvoirs d'exécution nettement délimités dont il est possible de déléguer l'exercice « Il ne s'agit nullement pour la Commission de se dessaisir de ses compétences en les transférant à d'autres personnes. Le mandat donné... laisse en effet toute latitude à la Commission d'intervenir elle-même lorsqu'elle le juge utile... La Commission a d'ailleurs pris soin de stipuler qu'il doit lui être fait périodiquement rapport sur l'utilisation de ces habilitations et que des orientations complémentaires doivent lui être demandées, si nécessaire. Les actes ainsi pris par délégation de la Commission ont même valeur et même rang dans la hiérarchie juridique que s'ils étaient adoptés par la Commission elle-même. Ils peuvent donc faire l'objet des mêmes recours ; et les garanties des particuliers sur ce point n'en sont pas affectées » (1^{er} Rapport général de l'activité des Communautés en 1967, février 1968, p. 515/516).

Plus précise encore est la justification donnée par un célèbre juriste de la Commission, M. G. Olmi qui écrit : « Il convient d'éviter une confusion à laquelle le terme de « délégation », fréquemment employé à propos de ces habilitations — et en général de celles prévues à l'art. 27 du règlement intérieur de la Commission — peut conduire. C'est qu'en effet dans le droit public des Etats membres ce terme est utilisé à propos de deux institutions bien distinctes.

L'une est la délégation de pouvoir, la « Zuständigkeits = übertragung », par laquelle une autorité se dessaisit d'une fraction de ses pouvoirs et les transfère à une autre autorité ou à un organe subordonné. Elle opère un véritable déplacement de compétence. Aussi longtemps qu'elle n'est pas révoquée, le délégué n'a plus pouvoir d'intervenir dans le domaine délégué. De son côté, le délégataire est investi d'une compétence nouvelle, qu'il exerce en son nom propre et sous sa responsabilité ; il apparaît comme un organe distinct du déléguant.

Par contre, les habilitations en cause ressortissent à un autre mécanisme que l'on a coutume de désigner en Allemagne du nom d' « innerbehördliches Mandat », de délégation de signature en France et en Italie, bien qu'à la vérité le terme de délégation apparaisse ici peu approprié. Elle est une simple modalité de l'organisation interne du service, dans laquelle le « déléguant » autorise le

que la Cour attache une grande importance au critère matériel notamment dans le but d'une protection accrue des justiciables (les affaires 8 à 11/66 en sont un exemple) ; mais elle ne néglige pas pour autant le critère formel. On peut même dire (2) qu'en cas de conflit entre les deux critères, la Cour a, en général, reconnu une importance décisive au second. Ainsi a-t-elle refusé le caractère décisionnel à des lettres de la Haute-Autorité qui, du point de vue matériel, remplissaient toutes les conditions mais qui émanaient d'une autorité qui n'était pas l'autorité compétente pour adopter de pareilles décisions. (3). Ainsi l'écrit M. Neri. « Les incertitudes ou les malentendus éventuellement provoqués chez les administrés par la méconnaissance des conditions de forme ne sauront en aucun cas justifier la recevabilité du recours, mais seront pris en considération par la Cour lors de la décision statuant sur les dépens frustratoires, et pourraient, le cas échéant, engager la responsabilité extracontractuelle de la Communauté » (cité, p. 463).

II. — *Un autre exemple d'habilitation, celle intervenue en matière de politique agricole commune*, met plus précisément en lumière le problème de la délégation de pouvoir au sein de la Commission.

Renonçant à la procédure agri-télex, pour la raison que nous avons indiquée, la Commission, par deux décisions du 5 juillet 1967, basées sur l'art. 162 al 2, du Traité et l'art. 27 du règlement intérieur, portant habilitation — « en matière de fixation et de modification des restitutions à l'exportation dans les secteurs des matières grasses, des céréales, de la viande de porc, des œufs et de la viande de volaille » (*J.O.C.E.*, n° 146/12 du 8-7-67) et — « en matière de fixation de l'aide pour les graines oléagineuses et prélèvements dans les secteurs de l'huile d'olive et des céréales » (*J.O.C.E.*, n° 146/13 du 8-7-67), a habilité avant l'entrée en vigueur du Traité de fusion, le vice-président Mansholt à fixer et à notifier au nom de la Commission et sous la responsabilité de celle-ci les restitutions à l'exportation vers les pays tiers ainsi que les aides et les prélèvements dans les matières prévues par les deux décisions. En cas d'empêchement du vice-président, les habilitations

pouvaient être exercées dans les deux cas par le directeur général de l'agriculture ou par le directeur général adjoint, ou par le directeur de la direction B de la direction générale de l'agriculture et même, en matière de restitution, par le directeur de la direction C. Enfin l'article 2 de ces deux décisions obligeait le vice-président Mansholt à faire périodiquement rapport à la Commission sur l'utilisation des habilitations et sur les difficultés constatées à l'occasion de la fixation et de la modification des restitutions, de la fixation de l'aide, des prélèvements et du barème des primes dans les matières visées. Le cas échéant, il devait solliciter des orientations complémentaires de la Commission.

Ces décisions ont été confirmées par une nouvelle décision de la Commission du 28 juillet 1967 (*J.O.C.E.* n° 179/7 du 3-8-67) après l'entrée en vigueur du Traité de fusion et la mise en place de la nouvelle Commission, qui, par ailleurs, a étendu l'habilitation en matière de fixation de l'aide pour les graines oléagineuses et prélèvements dans les secteurs de l'huile d'olive et des céréales, au directeur de la direction C. Par une autre décision du 28 juillet 1967, la Commission a étendu cette habilitation des mêmes personnes à la fixation et la modification des prélèvements et des restitutions dans le secteur du riz (*J.O.C.E.* n° 187/7 du 8-8-67).

Pour répondre à certains doutes quant à la légalité de cette procédure (pourquoi, en effet, comme l'a fait remarquer M. Vredeling (question 136, cf. Agence Europe, 29/8/67, n° 27365) accorder formellement le droit de solliciter, le cas échéant, des orientations complémentaires alors que M. Mansholt, en tant que membre de la Commission, peut faire à tout moment une telle demande ?), ces habilitations ont été modifiées par décision de la Commission du 3 avril 1968 (*J.O.C.E.* n° L 89/13 du 10-4-68) qui, dans « un souci de clarté » et pour « tenir compte de l'expérience acquise » (en réponse à une nouvelle question de M. Vredeling, n° 59/68, *J.O.C.E.* n° C 68, du 9-7-68, p. 10-11), a rassemblé les éléments des décisions précédentes. La nouvelle habilitation comporte certains aménagements par rapport à celles auxquelles elle se substitue. Tout d'abord, la désignation des personnes habilitées a été modifiée. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 1^{er} de la nouvelle décision, l'habilitation est conférée au président du groupe des problèmes agricoles ; en cas d'empêchement de celui-ci, elle est exercée par a) le vice-président ou l'un des membres de ce groupe et en cas d'empêchement de ceux-ci, b) par un des autres membres

(2) S. NERI, « Le recours en annulation dans les Communautés européennes : rôle et limites », *R.M.C.*, n° 105, 1967, p. 462/463.

(3) Cf. Aff. jointes 1/57 et 14/57, *Rec.*, Vol. III, p. 222-223 ; aff. jointes 42 et 49/59, *Rec.*, Vol. VII, p. 142.

de la Commission, et en cas d'empêchement de ceux-ci, c) par le directeur général, le directeur général adjoint ou le directeur de la direction B de la direction générale de l'agriculture. Il faut noter ensuite que la Commission se réserve des possibilités de contrôle de cette habilitation : — les actes pris par les personnes habilitées le sont en exécution des règles applicables et des orientations générales données par la Commission dans cette décision, ainsi que des orientations complémentaires qui pourront être données ; — un rapport périodique sur l'utilisation de l'habilitation doit être présenté à la Commission ; — l'habilitation n'empêche pas la Commission de délibérer en collège chaque fois qu'elle le juge nécessaire. Enfin, la fixation et la modification des restitutions à l'exportation vers les pays tiers pour l'huile d'olive, la viande de porc, les œufs et la viande de volaille ne font plus partie du champ de l'habilitation.

Par deux nouvelles décisions, la Commission a de nouveau renforcé le champ de l'habilitation. Par décision du 2 juillet 1968 (*J.O.C.E.* n° L 156/22 du 4-7-68), elle a inclus dans ce système la fixation des prélèvements et primes applicables au sucre et à la mélasse ; par décision du 24 juillet 1968 (*J.O.C.E.* n° L 180/33 du 26-7-68), elle a ajouté la fixation des restitutions à l'exportation dans le secteur du sucre, la fixation des prélèvements et des restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers, la fixation des prélèvements dans le secteur de la viande bovine. Enfin par cette dernière décision, le directeur C de la direction générale de l'agriculture est de nouveau habilité.

III. — Dès lors, quelle appréciation peut-on porter sur le bien-fondé de cette procédure ?

Des doutes se sont élevés de toutes parts et certaines protestations émises par les Etats membres au Comité des Représentants permanents ont conduit la Commission aux transformations successives que nous venons d'indiquer, transformations plus politiques que juridiques puisque le contenu de l'habilitation reste pratiquement le même.

Pour justifier ses décisions, la Commission a fait valoir que l'article 27 de son règlement intérieur qui sert de base à cette procédure, respecte les principes de la jurisprudence Meroni (aff. 9 et 10/56, *Rec.*, Vol. IV, p. 40 et 78) en distinguant les pouvoirs impliquant une large liberté d'appréciation et comportant des choix de politique économique dont l'exercice ne peut être délégué sous

peine d'entraîner un déplacement de responsabilité et les pouvoirs d'exécution nettement délimités dont il est possible de déléguer l'exercice « Il ne s'agit nullement pour la Commission de se dessaisir de ses compétences en les transférant à d'autres personnes. Le mandat donné... laisse en effet toute latitude à la Commission d'intervenir elle-même lorsqu'elle le juge utile... La Commission a d'ailleurs pris soin de stipuler qu'il doit lui être fait périodiquement rapport sur l'utilisation de ces habilitations et que des orientations complémentaires doivent lui être demandées, si nécessaire. Les actes ainsi pris par délégation de la Commission ont même valeur et même rang dans la hiérarchie juridique que s'ils étaient adoptés par la Commission elle-même. Ils peuvent donc faire l'objet des mêmes recours ; et les garanties des particuliers sur ce point n'en sont pas affectées » (1^{er} Rapport général de l'activité des Communautés en 1967, février 1968, p. 515/516).

Plus précise encore est la justification donnée par un célèbre juriste de la Commission, M. G. Olmi qui écrit : « Il convient d'éviter une confusion à laquelle le terme de « délégation », fréquemment employé à propos de ces habilitations — et en général de celles prévues à l'art. 27 du règlement intérieur de la Commission — peut conduire. C'est qu'en effet dans le droit public des Etats membres ce terme est utilisé à propos de deux institutions bien distinctes.

L'une est la délégation de pouvoir, la « Zuständigkeits = übertragung », par laquelle une autorité se dessaisit d'une fraction de ses pouvoirs et les transfère à une autre autorité ou à un organe subordonné. Elle opère un véritable déplacement de compétence. Aussi longtemps qu'elle n'est pas révoquée, le délégant n'a plus pouvoir d'intervenir dans le domaine délégué. De son côté, le délégataire est investi d'une compétence nouvelle, qu'il exerce en son nom propre et sous sa responsabilité ; il apparaît comme un organe distinct du délégant.

Par contre, les habilitations en cause ressortissent à un autre mécanisme que l'on a coutume de désigner en Allemagne du nom d' « innerbehördliches Mandat », de délégation de signature en France et en Italie, bien qu'à la vérité le terme de délégation apparaisse ici peu approprié. Elle est une simple modalité de l'organisation interne du service, dans laquelle le « délégant » autorise le « délégataire » à signer à sa place certains actes, tout en conservant compétence en la matière ; elle n'opère donc aucun transfert de compétence. Le

délégué n'apparaît pas comme un organe distinct à côté du délégant ; il agit au nom de celui-ci et sous sa responsabilité. Le délégant garde non seulement son pouvoir de contrôle, mais encore la faculté de prendre lui-même la décision lorsque cela lui semble indiqué. Les actes signés en son nom ont même valeur et même rang dans la hiérarchie juridique que s'ils étaient adoptés par lui-même ; ils peuvent donc faire l'objet des mêmes recours et les garanties des particuliers sur ce point ne s'en trouvent donc pas modifiées ».

En fait, cette argumentation ne nous semble pas entièrement convaincante et deux aspects essentiels doivent être distingués : en l'état actuel des textes et de la jurisprudence, l'habilitation est-elle possible ? Quel doit être son contenu ?

a) *L'habilitation est-elle possible ?*

Pour les juristes allemands en particulier, elle semble se heurter au principe de la collégialité posé par l'article 163 du Traité de Rome. Il faut en outre rappeler que la Cour de justice a interdit à la Haute-Autorité de se substituer ses services pour prendre certaines décisions ; elle a affirmé que « la décision doit apparaître comme un acte du collège de la Haute-Autorité, destiné à produire des effets juridiques, constituant le terme ultime de la procédure interne à la Haute-Autorité et par lequel elle statue définitivement, dans une forme permettant d'en identifier la nature » (aff. jointes 23, 24 et 52/63, *Rec.*, Vol. IX, p. 455 ; voir également aff. 42 et 49/59, *Rec.*, Vol. VII, p. 142, aff. 53 et 54/63, *Rec.*, Vol. IX, p. 507). Ne saurait donc être reconnu comme décision, un acte qui, notamment, n'apparaîtrait pas comme étant délibéré et pris par la Haute-Autorité et ne serait pas authentifié par la signature d'un de ses membres.

Cette *jurisprudence* s'applique-t-elle au Traité C.E.E. ? A priori, une réponse affirmative s'impose : le droit et la jurisprudence C.E.C.A. font désormais partie de ce droit commun aux Etats membres auquel le Traité de Rome fait des renvois et il n'est pour s'en convaincre que de rappeler que les principes de l'arrêt Meroni (auxquels la Commission renvoie lorsqu'elle cherche à justifier la procédure de l'habilitation) ont régi le développement organique de la C.E.E. Il faut cependant nuancer ce point de vue par deux considérations : d'une part, en effet, tout en tenant compte de la différence de nature des deux Traités et donc de la différence de nature des problèmes qui s'y posent, on peut se demander si la Cour agit tou-

jours en doctrinaire abstrait, en d'autres termes si dans ces affaires elle a entendu dégager un principe ou au contraire si elle a simplement cherché à résoudre un problème de cas ; nous penchons en faveur de cette seconde interprétation car, d'autre part, comment alors concilier ce « principe » absolu avec la possibilité de déléguer des pouvoirs d'exécution, qui a été reconnue dans la jurisprudence Meroni ? Il y a là une contradiction qui ne peut s'expliquer que par le désir de la Cour de résoudre dans les affaires jointes 23, 24 et 52/63 un problème de cas et un oubli de sa part de faire le rapprochement avec la jurisprudence Meroni. Certes, on peut conserver des doutes mais il est vraisemblable que si la Cour était de nouveau saisie, elle ne s'opposerait pas d'un point de vue formel à cette procédure d'habilitation compte tenu du fait que les décisions de gestion, en matière agricole notamment, sont difficilement compatibles en raison de leur urgence et de leur technicité avec le principe de la collégialité, et qu'une des missions de la Cour est justement de faciliter le bon fonctionnement des institutions.

En l'état actuel des *textes*, en particulier l'article 27 du règlement intérieur de la Commission sur lequel l'habilitation est fondée, on peut émettre d'autres réserves. Cet article, en effet, se borne à permettre l'habilitation par la Commission de « ses membres et ses fonctionnaires » pour prendre sous sa responsabilité « tout ou partie des mesures... que comportent... la préparation et l'exécution de ses délibérations ». Il est évident que tel qu'est rédigé l'article « l'exécution » des délibérations de la Commission suppose, d'une part, qu'une décision ait été prise par la Commission en collège et que, d'autre part, l'exécution ne soit que la mise en forme de cette décision, son expédition... comme cela était le cas dans le premier exemple d'habilitation que nous avons indiqué. Ce n'est que par une interprétation abusive de cet article que l'on pourrait considérer, comme le fait d'ailleurs la Commission, que les actes pris dans le cadre de l'habilitation sont « adoptés en exécution des règles applicables et des orientations générales données par la Commission lors de la présente décision ainsi que des orientations complémentaires qui seront données à l'avenir » (motifs de la décision du 3 avril 1968). Cette argumentation ne tient pas compte du fait que les décisions ainsi prises comportent, comme nous le verrons, une large part d'opportunité qui fait que, bien que prises dans le cadre des orientations de la Commission, elles sont

plus qu'une simple exécution matérielle de celles-ci. Est-ce à dire qu'il serait impossible à la Commission de fonder un système d'habilitation sur son règlement intérieur ? Nous ne le pensons pas puisque, selon l'article 162 du Traité, la Commission peut, par son règlement intérieur, fixer ses conditions de fonctionnement et celui de ses services. A condition de respecter certaines règles quant à la responsabilité de la Commission, son contrôle et au contenu de l'habilitation, il suffirait donc de transformer la rédaction de cet article 27 qui pour l'instant ne nous semble pas correspondre à l'utilisation qui en est faite. La Commission, elle-même semble implicitement l'admettre puisqu'elle s'est contentée dans ses dernières décisions d'habilitation de viser simplement « le règlement intérieur provisoire ». Si une nouvelle rédaction n'a pas encore été donnée à cet article, c'est, vraisemblablement, pour ne pas soulever de nouveau la querelle concernant le bien-fondé des habilitations actuelles.

Un autre élément de cette querelle porte sur la « cascade » des *habilitations consenties même à des fonctionnaires*. Il faut immédiatement reconnaître que la Commission elle-même a montré des hésitations puisque par la décision du 3 avril 1968, elle avait réduit le nombre de directeurs habilités, et par là même l'effet de dessaisissement que l'on pouvait craindre. Or, si elle a augmenté le nombre des Commissions habilitées, elle a, par décision du 24 juillet 1968, ramené au nombre antérieur celui des fonctionnaires habilités. Les décisions de la Commission, quelle que soit leur technicité, ayant fondamentalement une dimension politique, certains ont pu être choqués que des fonctionnaires puissent être amenés à prendre certaines de celles-ci. Il ne nous semble cependant pas que cette objection puisse être retenue. Plus que la légalité, la légitimité profonde de ce système d'habilitation repose sur l'urgence des décisions à prendre : « les prélèvements à l'importation et les restitutions à l'exportation dans les secteurs des matières grasses, des céréales et du riz doivent être fixés pour chacun des nombreux produits réglementés, à une grande fréquence (beaucoup d'entre eux chaque jour ouvrable ou chaque semaine) et d'urgence, car ces mesures doivent suivre les fluctuations continues des prix du marché mondial et le moment où ces derniers sont constatés doit être le plus proche possible du moment où les prélèvements et les restitutions sont appliqués » (motivation de la décision du 3 avril 1968). Or, la procédure collé-

giale est lourde et l'on peut parfaitement invoquer les mêmes raisons qui, dans l'ordre interne, militent en faveur de la délégation de pouvoir. L'urgence a d'ailleurs été prise en considération par la Cour dans l'affaire Schwarze (aff. 16/65, arrêt du 1^{er} décembre 1965) ; elle a admis que le degré de précision de la motivation d'une décision doit être proportionnée aux possibilités matérielles et aux conditions techniques ou de délai dans lesquelles elle doit intervenir (notons que cette raison pourrait donc inciter la Cour à revenir sur sa jurisprudence 23, 24 et 52/63 dont nous avons précédemment parlé). C'est encore la prise en considération de ce caractère qui a incité la Commission à soustraire, par la décision du 3 avril certaines matières pour lesquelles l'urgence n'était pas marquée, du champ d'application de l'habilitation. L'urgence légitime donc une habilitation étendue à des fonctionnaires. Un autre argument renforce d'ailleurs cette position : nous avons dit que si la procédure écrite agri-télex n'était qu'une fiction juridique sauvegardant l'apparence de la collégialité mais ne permettant en pratique aucun contrôle par les Commissaires, elle avait pour autre conséquence que le projet de décision, élaboré par un fonctionnaire moyen et ainsi soumis à la Commission, était beaucoup moins contrôlé par le directeur général de l'agriculture puisque sa signature n'y était pas attachée ; a contrario, peut-on estimer que dans le cas d'habilitation, un directeur sera amené à lui apporter beaucoup plus d'attention.

Le problème du *contrôle de l'habilitation* est en effet, un autre point important de cette question, sur lequel la Cour avait fortement insisté dans l'arrêt Meroni. Dans toutes ses décisions d'habilitation, il a été prévu que la Commission examine les rapports que le président du groupe des problèmes agricoles lui soumet périodiquement sur l'utilisation de l'habilitation ainsi que sur les difficultés constatées et que la Commission donne, le cas échéant, aux personnes habilitées, des orientations complémentaires. En outre, la Commission peut délibérer en collège chaque fois qu'elle le juge nécessaire. Ces possibilités de contrôle semblent très suffisantes, d'autant que si la Commission se bornait au début à prendre acte de ces rapports, elle tend de plus en plus à les étudier soigneusement. Il faut d'ailleurs remarquer que ce contrôle général par le moyen de rapports est plus efficace que celui qui pourrait s'effectuer sur chaque décision : dans le contexte d'un rapport, il est plus facile, pour des questions aussi techniques, d'ap-

précier les lignes générales et les motifs qui peuvent entraîner des modifications aux prélèvements par exemple alors que ce contrôle est pratiquement impossible sur la base d'une seule décision. Ceci a donc pour conséquence d'assujettir plus étroitement que dans le cadre de la procédure écrite, la direction générale de l'agriculture au contrôle de la Commission.

On peut enfin se demander quelle est la *nature de cette habilitation* : par référence au droit administratif français, sommes-nous en présence d'une délégation de signature qui vise seulement à décharger le délégant d'une partie de sa tâche matérielle en lui permettant de désigner une sorte de « fondé de pouvoir » (Romieu, concl. 2 décembre 1892, 838) qui prendra des décisions au nom du délégant (cf. A. de Laubadère. *Traité élémentaire de droit administratif*, 4^e éd. 1967, p. 246) ou d'une délégation de pouvoir (ou délégation de compétence stricto sensu) qui dessaisit l'autorité délégante qui, tant que dure la délégation, ne peut plus exercer sa compétence sur le domaine délégué ? Cette question est importante puisque d'après la jurisprudence Meroni, la délégation ne peut concerner que des pouvoirs d'exécution : « attendu que les conséquences résultant d'une délégation de pouvoirs sont très différentes suivant qu'elle vise des pouvoirs d'exécution nettement délimités et dont l'usage, de ce fait, est susceptible d'un contrôle rigoureux au regard de critères objectifs fixés par l'autorité délégante ou un pouvoir discrétionnaire, impliquant une large possibilité d'appréciation susceptible de traduire par l'usage qui en est fait une véritable politique économique ; attendu qu'une délégation du premier type n'est pas susceptible de modifier sensiblement les conséquences qu'entraîne l'exercice des pouvoirs qu'elle affecte, alors qu'une délégation du second type, en substituant les choix de l'autorité délégataire à ceux de l'autorité délégante, opère un véritable déplacement de responsabilité » (aff. 9 et 10/56, cité, p. 40). Pour la Commission, l'habilitation n'est qu'une simple délégation de signature et a priori ce point de vue est juste si l'on ne prend en considération que le critère selon lequel, dans ce cas, l'autorité délégante n'est pas dessaisie de sa compétence pendant la durée de la délégation : la Commission peut, en effet, délibérer en collège chaque fois qu'elle le désire. Il nous apparaît cependant que ce critère formel n'est pas suffisant pour différencier la délégation de pouvoir de la délégation de signature : il faut également prendre en considération la part

de pouvoir discrétionnaire contenue dans la délégation et ce, d'autant plus qu'en droit communautaire, il faut tenir compte de la jurisprudence Meroni. Pour apprécier la nature de l'habilitation, terme équivoque, il faut donc s'interroger sur le contenu de celle-ci.

b) *Quel peut être le contenu de l'habilitation ?*

En matière de prélèvement, il est incontestable que la marge d'appréciation est essentiellement technique. La fixation du prélèvement résulte d'une opération mécanique sous réserve de l'examen de bons techniciens qui peuvent corriger les données d'une offre d'un jour par une offre à terme, par exemple. On essaye de déterminer un prix vraiment représentatif puis on applique le prélèvement. Il s'agit donc d'une simple application des critères prévus par les règlements agricoles. Dans ce cas, on ne peut relever aucun élément de nature politique.

En matière de restitution par contre, on peut la diminuer : si, par exemple, il n'y a pas d'excédents importants à écouler, on accorde alors une restitution normale : ce choix de l'opportunité est un choix politique. La preuve en est d'ailleurs dans le fait que, dans le premier cas, la Commission décide seule, dans le second, elle décide après avis du Comité de gestion.

Dans le second cas, les habilitations de la Commission sont donc de véritables délégations de pouvoirs « impliquant une large possibilité d'appréciation susceptible de traduire par l'usage qui en est fait une véritable politique économique » selon les termes de la jurisprudence Meroni.

On peut alors se demander si, la Cour étant saisie de ce problème, elle maintiendrait les principes de sa jurisprudence Meroni ? Il faut remarquer que ces principes sont extrêmement restrictifs et qu'ils ont considérablement gêné le développement interne des Communautés. Certes, cette volonté de la Cour de faire des Traités des constitutions rigides s'explique par le désir de ne pas compromettre par des prises de position trop audacieuses l'équilibre nuancé et précaire des Communautés. Il ne faut cependant pas oublier que la jurisprudence Meroni a voulu essentiellement sanctionner un véritable abus de pouvoir de la Haute-Autorité et qu'il s'agissait d'un cas de délégation de pouvoir externe : il n'est donc pas exclu que dans le cas qui nous intéresse la Cour soit amenée à assouplir sa position compte tenu de la nécessité pour la Commission d'assurer une gestion efficace et surtout rapide.

Quoi qu'il en soit, si cela était, la Cour ne serait pas moins obligée de maintenir une limite à toute véritable délégation de pouvoir.

Que peut-on conclure de cette étude ?

A la question de savoir si l'habilitation est possible, il nous apparaît qu'une réponse affirmative s'impose. S'agissant d'une habilitation interne, elle peut parfaitement trouver son fondement dans l'article 162 du Traité de Rome, les règles de mises en œuvre étant précisées par le règlement intérieur de la Commission. L'habilitation est bien, en effet, un mode d'organisation et un moyen d'assurer le fonctionnement interne de la Commission et de ses

services. Il suffirait donc de modifier la rédaction de l'article 27 qui ne nous semble pas correspondre actuellement à l'utilisation qui en est faite.

Quant au contenu de l'habilitation, on peut se demander dans quelle mesure il ne serait pas souhaitable que la Cour de justice soit saisie de cette question afin de lui faire préciser la notion de pouvoir d'exécution compte tenu de l'urgence de certaines décisions et des moyens de contrôle très satisfaisants actuellement mis en œuvre par la Commission, car, en l'absence d'une définition nouvelle, les habilitations existantes ne nous semblent pas conformes à la jurisprudence Meroni.

Affaire 10/69 — S.A. Portelange c. S.A. Smith
Corona Marchant International e.a. — 9 juillet 1969

LA VALIDITÉ PROVISOIRE DES ENTENTES

G. VANDERSANDEN

Chargé de Recherches à l'Institut d'Etudes européennes
de l'Université de Bruxelles

I. — HISTORIQUE

Le 1^{er} juillet 1961, la S.A. Smith Corona Marchant International a conclu avec la S.A. Portelange un contrat aux termes duquel elle a accordé à celle-ci le droit exclusif de vendre et de distribuer en Belgique et au Luxembourg des machines à écrire et à calculer de sa fabrication. Conformément à l'art. 5, par. 1 du règlement n° 17/62 du Conseil, cet accord a été dûment notifié le 31 janvier 1963 à la Commission afin d'obtenir de celle-ci la dérogation prévue par l'art. 85, par. 3 du traité C.E.E. Par la suite, les parties ont, de commun accord, étendu l'objet de leur contrat à des appareils électrocopieurs, sans qu'il soit établi d'avenant à cet effet.

Le 6 octobre 1966, la société concédante a résilié, avec préavis de 90 jours, le contrat pour les seuls appareils électrocopieurs. Or, il existe en Belgique une loi, datée du 27 juillet 1961, qui protège le concessionnaire contre la résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée (1). En vertu de cette législation, qui permet notamment au concessionnaire de prétendre, pour autant qu'il n'ait pas commis de faute grave, à une

indemnité complémentaire au préavis lorsque le contrat est rompu par le concédant, la S.A. Portelange a introduit, devant le tribunal de commerce de Bruxelles, une action en dommages-intérêts contre la S.A. Smith Corona Marchant International et contre trois autres sociétés qui avaient, selon elle, participé à l'exécution du contrat et démantelé l'exclusivité. A cette demande, les défenderesses ont opposé, entre autres, la nullité de l'accord litigieux en vertu de l'art. 85, par. 1 du traité C.E.E. En réplique, la S.A. Portelange a fait valoir que, même s'il était contraire à cet article, l'accord bénéficiait, conformément à ce qu'avait décidé la Cour de justice des Communautés européennes dans son arrêt Bosch (2), d'une *validité provisoire*, c'est-à-dire, selon la demanderesse, d'une validité pleine et entière jusqu'à ce que la Commission ait pris une décision sur le sort dudit accord en vertu de l'art. 85, par. 3 du traité C.E.E. Cette interprétation de la notion de validité provisoire, à laquelle la S.A. Portelange se réfère, n'est toutefois pas unanimement suivie. Nombreux sont ceux qui pensent, au contraire, que les juridictions nationales éventuellement saisies d'une question de validité d'une entente régulièrement notifiée, doivent, en raison du caractère provisoire de la situation

(1) Voy. G. BRICMONT et R. GYSELS : *Le Contrat de concession de vente exclusive*, Bruxelles, Larcier, 1962. — de BISEAU DE HAUTEVILLE : *Le statut des concessionnaires exclusifs*, Bruxelles, Bruylant, 1962. — A. BAETENS : *Le statut du concessionnaire exclusif de vente et la législation de la C.E.E.*, Bruxelles, Publi-Dallas.

(2) Aff. 13/61, de Geus en Uitdenbogerd c. Bosch et Van Rijn, Rec., VIII, p. 89 et suiv., spécialement p. 105 et 106.

3. — Droit néerlandais.

La procédure des référés est réglée, aux Pays-Bas, par les articles 289 et suivants du code de procédure civile (*Wetboek voor Burgerlijk Rechtsvordering*). Il peut y être recouru dans tous les cas d'urgence, à condition que les mesures ordonnées ne portent aucun préjudice au principal, c'est-à-dire au fond. La tâche du juge des référés ne consiste pas à se prononcer sur les droits des parties, mais à rendre une décision provisoire. Mais ici aussi, comme pour les droits français et belge, cette règle est interprétée très largement. Ainsi, il a été jugé que le président du tribunal peut, dans les motifs de sa décision provisoire, donner son avis sur le rapport juridique (*rechtsverhouding*) existant entre les parties, sans pour autant que cet avis ait pour effet de les lier (42). Mais ses pouvoirs ne s'arrêtent pas là. Le président peut même ordonner, sur base de sa décision provisoire, une mesure concernant les points en litige. Ce faisant, il ne porte pas atteinte au rapport juridique entre les parties. Il reste en effet libre en instance principale de rendre une décision définitive à propos de ces points, qui diffère de sa première décision. La circonstance que les suites de la mesure entreprise ne seraient plus « récupérables » en fait, n'empêche pas le président de prendre de telles mesures à condition qu'il existe une situation urgente et que la décision rendue respecte raisonnablement les droits des parties (43).

Cette procédure est très fréquemment employée par le juge néerlandais pour mettre fin à des pratiques de concurrence déloyale. Elle peut entraîner des interdictions dans le cas d'agissements qui ne peuvent être sérieusement mis en doute (44). En outre, une ordonnance de cessation peut être rendue en référé avec condamnation à une astreinte en cas de récidive (45).

4. — Droit allemand.

Les paragraphes 935 et suivants du code de procédure civile allemand (*Zivilprozessordnung-ZPO*) prévoient la possibilité, pour le tribunal saisi de l'action principale, d'ordonner des mesures provisoires (*einstweilige Verfügungen*) dans deux cas :

(42) Hoge Raad, 14 fév. 1946, 1947, n° 155 ; 11 nov. 1938, 1939, n° 396.

(43) Hoge Raad, 8 fév. 1946, 1946, n° 166.

(44) Hoge Raad, 3 janv. 1964, *Nederlandse Jurisprudentie*, 1964, n° 445 (aff. Lexington).

(45) Hoge Raad, 27 janv. 1938, 1938, n° 976.

a. — pour garantir la réalisation d'un droit (par. 935) quand celle-ci risque d'être empêchée ou fondamentalement rendue plus difficile par une modification de la situation existante ;

b. — pour régler une situation provisoire connexe au rapport juridique du litige principal, pour autant que cette réglementation apparaisse nécessaire pour éviter un préjudice essentiel ou pour écarter une menace imminente (par. 940).

Cette nécessité sera établie s'il n'existe pas, pour atteindre le but recherché, d'autre moyen aussi équitable et rapide.

Ces mesures ont pour objet de laisser les choses en état jusqu'à ce que le litige principal ait été tranché sans qu'il soit pour autant requis du demandeur de justifier d'un droit acquis sur les mesures ordonnées au provisoire (46).

Les moyens que peuvent couvrir ces mesures sont aussi variés que les buts poursuivis. Ils peuvent consister dans la vente aux enchères d'un bien, dans sa mise sous séquestre, dans sa remise aux mains d'un homme de confiance, dans l'autorisation ou l'interdiction d'une action à la partie adverse...

Le tribunal décide de façon discrétionnaire des moyens auxquels il juge utile de recourir. Il dispose donc d'un choix de mesures extrêmement large et varié.

Il est très souvent fait application de cette procédure en matière de concurrence.

5. — Droit italien.

En vertu des articles 700 et suivants du code de procédure civile italien, celui qui a un motif fondé de craindre que, pendant le temps nécessaire pour faire valoir son droit par la voie de la procédure ordinaire, celui-ci soit menacé d'un préjudice imminent et irréparable, peut solliciter par un recours au juge les mesures d'urgence qui, selon les circonstances, apparaissent comme étant les plus adéquates pour régler provisoirement les effets de la décision sur le fond. C'est le préteur du lieu dans lequel le demandeur craint que le dommage se réalise, qui est compétent pour ordonner de telles mesures. Si le litige est pendant sur le fond, c'est le juge instructeur qui est dans ce cas compétent.

(46) Voy. L. ROSENBERG. — *Lehrbuch des deutschen Zivilprozessrechts*, München et Berlin, C.H. Beck Verlag, 1961, 9^e éd., n° 214.

Le juge a le pouvoir, non seulement d'évaluer les raisons d'opportunité et d'urgence qui justifient l'octroi de ces mesures préventives (47), mais aussi d'en déterminer le contenu comme anticipation de ce que pourra être, selon lui, la teneur possible ou probable de la décision ultérieure sur le fond (48).

Par son caractère souple et sa large étendue, il est fait un usage très fréquent de cette procédure pour mettre fin à des pratiques de concurrence déloyale.

6. — Conclusion.

Les différents systèmes juridiques, que nous venons de passer rapidement en revue, autorisent tous l'octroi de mesures provisoires. Certains se montrent plus favorables que d'autres à l'exercice de cette procédure : c'est le cas des droits néerlandais, allemand et italien. Il n'en demeure pas moins que tous ont fait application de ces mesures en matière de concurrence.

Bien comprise et bien appliquée, cette procédure peut se révéler efficace et utile dans le cas où le juge national est appelé à se prononcer sur les effets civils de la validité d'une entente notifiée à la Commission de la C.E.E., mais avant que celle-ci n'ait décidé de son sort. Dans un tel cas, le juge va surseoir à statuer, et ce afin d'éviter tout danger de conflit de décisions possible. Mais il va en même temps ordonner des mesures provisoires. Celles-ci, en effet, présentent un double avantage : d'une part, ne portant pas préjudice au fond, elles laissent intacte toute décision ultérieure sur les droits respectifs des parties ; d'autre part, elles permettent, pendant la durée de la situation provisoire, qui peut être fort longue, d'éviter qu'une des parties n'ait à souffrir d'un préjudice irréparable. Dès lors, pour savoir quelle partie il convient de protéger et pour apprécier les moyens de protection qu'il faut mettre en œuvre, le juge va procéder à un examen sommaire et provisoire des conditions d'application de l'art. 85, par. 3 du traité C.E.E. Si, au cours de cet examen, des

difficultés sérieuses se posent à lui, qui nécessitent un examen quant au fond des droits et titres des parties, il refusera d'accorder les mesures provisoires qui lui sont demandées. Le juge devra donc être très prudent à l'égard des mesures qu'il édicte à titre provisoire.

S'il apparaît que l'entente qui lui est soumise obtiendra ou a de fortes chances d'obtenir le bénéfice d'application de l'art. 85, par. 3 du traité C.E.E., le juge rendra une ordonnance de référé favorable à l'entente. Par contre, s'il n'y a lieu de penser que cette entente ne sera pas autorisée, il refusera d'accorder des mesures provisoires favorables à l'entente ; il décidera même éventuellement de prendre des mesures provisoires défavorables à l'entente, si la demande lui en est faite. Si la situation venait à changer, il serait toujours possible d'annuler l'ordonnance de référé et de la remplacer par une autre plus adéquate aux circonstances nouvelles. Pour apprécier la situation, le juge tiendra compte de l'attitude des parties, de la jurisprudence de la Cour de justice, de la pratique antérieure de la Commission ainsi que des actes et communications éventuellement déjà pris par celle-ci. Et nous pensons ici tout particulièrement aux publications pouvant être faites en vertu de l'article 19 du règlement n° 17 ainsi qu'aux communications faites conformément à l'art. 15, par. 6 du même règlement.

Telle est la solution que nous préconisons. Elle est partagée par de nombreux autres auteurs (49). Parce qu'elle respecte les règles de concurrence établies par le traité de Rome et qu'elle évite les conflits de décisions par le sursis à statuer tout en autorisant l'octroi de mesures provisoires afin d'en tempérer les effets irréparables, nous la préférons à celle rendue par la Cour dans l'arrêt annoté.

(49) Voy. notamment G. BRICMONT. — La jurisprudence des tribunaux belges et de la Cour de justice, de 1962 à 1966, en matière de nullités fondées sur les articles 85 et suivants du traité de Rome, *J.C.B.*, 1967, p. 1 et suiv. — F. DUMON : Les règles européennes relatives à la concurrence et le contrôle juridictionnel ou administratif communautaire et national, in *Liber amicorum Baron L. Frédéricq*, 1965, p. 365 et suiv. — H. SCHUMACHER : Rechtliche Probleme bei der Anwendung des EWG-Kartellrechts durch nationale Behörde und Gerichte, *A.W.D.*, 1965, p. 405 et suiv. — K. MARKERT : Vorläufige Gültigkeit und Verfahrensaussetzung im EWG-Kartellrecht, *ibidem*, 1966, p. 41 et suiv. — M. WÄELBROECK : *La validité provisoire*, *op. cit.*, p. 121 et suiv. — W. VAN GERVEN, *op. cit.*, n° 153.

(47) Et le juge apprécie très largement ces raisons en fonction du simple « *fumus boni juris* ». Si, à la suite d'un examen sommaire, il apparaît que le droit menacé existe, le juge décide l'octroi de ces mesures.

(48) Voy. E. REDENTL. — *Diritto processuale civile*, Milan, Giuffrè, 1957, T. III, n° 201.

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

par René-Jean DUPUY

Directeur du Centre d'Etudes des Communautés Européennes
de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Nice

Joël RIDEAU

Maître-Assistant à la Faculté et Chercheur au Centre d'Etudes
des Communautés Européennes de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Nice

et Maurice TORRELLI

Professeur-Assistant au Département de Science Politique de l'Université de Montréal,
Chercheur au Centre d'Etudes Européennes de la Faculté de Droit de Nice

Recours en responsabilité non contractuelle pour réparation d'un même dommage dirigés contre la C.E.E. et un Etat membre. — Délai. — Règle violée destinée à protéger les intérêts de ceux qui ont subi le préjudice. — Illégalité constitutive d'une faute. — Faute de service. — Lien de causalité et dommage allégué. — Evaluation et réparation du dommage. — Art. 43, statut de la Cour C.E.E. — Art. 215, C.E.E. — Art. 22, règlement 19, C.E.E. (suite et fin).

« *Firme E. KAMPFMEYER et autres Commission de la C.E.E.* », affaires pointées 5, 7 et 13 à 24/66, arrêt du 14 juillet 1967. Recueil, Vol. XIII-3, p. 317. Conclusions Gand.

II. LA RECEVABILITE

Sans contester formellement la recevabilité du recours, la Commission posait néanmoins la question de savoir si l'article 43, 3^e phrase du Statut de la Cour, n'entraînait pas forclusion de certains recours formés plus de deux mois après la demande préalable qui lui avait été adressée. Aux termes de l'article 43 du Statut C.E.E., « Les actions contre la Communauté en matière de responsabilité non contractuelle se prescrivent par cinq ans à compter de la survenance du fait qui y donne lieu. La prescription est interrompue soit par la requête formée devant la Cour, soit par la demande préalable que la victime peut adresser à l'institution compétente de la Communauté. Dans ce dernier cas, la requête doit être formée dans le délai de deux mois prévu à l'article 173, les dispositions de l'article 175, alinéa 2, sont, le cas échéant, applicables ».

La Cour donne une interprétation très libérale de cet article 43 en estimant qu'il résulte du libellé même des deuxième et troisième phrases de cet article qu'il ne vise pas à abrégé le délai de prescription de cinq ans, mais qu'il tend à protéger les intéressés en évitant de faire entrer certaines périodes en ligne de compte pour le calcul dudit délai : « dès lors, la troisième phrase de l'article 43 n'a

pour but que de reporter l'expiration du délai de cinq ans lorsqu'une requête ou une demande préalable, formée dans ce délai, ouvrent les délais prévus aux articles 173 ou 175 ».

Le fait qui a donné lieu à ces recours étant intervenu moins de cinq ans avant leurs dépôts, ils sont donc recevables.

Il s'agit là d'une solution hardie si l'on prend à la lettre les termes de l'article 43. Mais il n'en demeure pas moins que la solution est heureuse si l'on prend en considération la nécessité de protéger les justiciables alors que le Traité de Rome est, sur plusieurs points, trop restrictif à leur égard.

III. LE FOND

Il s'agissait de savoir si, compte tenu des circonstances de droit et de fait, la responsabilité de la Communauté se trouvait engagée à l'égard des requérantes par la décision de la Commission du 3 octobre 1963, jugée illégale par la Cour. Or, pour la Commission, son comportement ne pouvait engager sa responsabilité car, d'une part, celui-ci n'aurait pas constitué une faute de service et, d'autre part, la règle de droit qui aurait été violée ne serait pas destinée à protéger des intérêts tels que ceux des requérantes.

Afin de préciser cette responsabilité, la Cour devait répondre à trois questions principales concernant : — le

fait incriminé ; — le lien de causalité entre ce fait et le dommage allégué ; — le montant du dommage donnant droit à réparation.

1. Le fait incriminé.

Nous nous trouvons, en effet, en présence d'un recours de pleine juridiction ; la Cour examine donc les affaires tant du point de vue des faits que du droit (cf. Conclusions Roemer, Aff. 1/56, Rec. Vol. II, p. 449).

Certes, la décision de la Commission avait été jugée illégale mais toute violation de la règle de droit ne donne pas nécessairement lieu à réparation : il faut : — que la règle violée soit destinée à protéger les intérêts de ceux qui ont subi le préjudice et — que l'illégalité commise soit constitutive d'une faute.

a) La première condition a été dégagée par la Cour dans le cadre de sa jurisprudence C.E.C.A. (voir aff. 9 et 12/60, Rec. Vol. VII, p. 391). Or, dans ces affaires, la Commission a fait valoir que l'article 22, ensemble les autres dispositions du règlement n° 19, n'aurait pas cet effet. La Cour rejette cet argument : aux termes du quatrième considérant de ce règlement, cet article a pour objet, d'une part, d'assurer un soutien adéquat des marchés agricoles pendant la période de transition et, d'autre part, de permettre d'aboutir progressivement au marché unique en rendant possible le développement d'une libre circulation des marchandises. Or, les intérêts des producteurs des Etats membres et ceux d'un commerce libre entre ces Etats sont explicitement mentionnés dans les considérants de ce règlement. L'article 18 précise que la liberté de commerce entre Etats n'est assujettie qu'aux exigences générales prévues par ses propres dispositions et celles des règlements ultérieurs ; l'article 22 constitue une exception à ces règles générales : une violation de cet article doit être considérée comme une infraction à ces règles et aux intérêts qu'elles visent à protéger.

La circonstance que ces intérêts sont de nature générale, n'exclut pas qu'ils englobent des intérêts d'entreprises individuelles telles que les requérantes qui, en qualité d'importateurs de céréales, sont des sujets participant au commerce intracommunautaire. « Si l'application des règles de droit dont il s'agit n'est pas en général de nature à concerner directement et individuellement les dites entreprises, cela n'empêche que la protection de leurs intérêts peut être et, dans l'espèce, est en effet visée par ces règles de droit » (Rec. Vol. XIII-3, p. 340 ; confirmé par l'affaire 30/66, citée p. 386).

Il faut d'ailleurs rappeler que l'arrêt Toepfer (Aff. 106 et 107/63, citées) était orienté dans ce sens puisqu'il admettait que les requérantes étaient directement et individuellement concernées par la mesure annulée. La Cour fait ainsi preuve d'un libéralisme louable en s'efforçant d'atténuer l'effet trop restrictif de l'article 173, alinéa 2, du Traité.

b) Encore faut-il que l'illégalité soit fautive.

Rappelons qu'il ressort des considérants de la décision du 3 octobre 1963, de la Commission, que celle-ci, en raison d'un manque de connaissance sur le niveau des prix pour la nouvelle récolte en France, n'avait pas tenu compte, dans sa décision du 27 septembre 1963, de l'incidence de ces prix sur la formation des prix sur le marché français et qu'elle l'avait uniquement basée sur le prix du maïs, du sorgho et du millet de l'ancienne récolte en pro-

venance de France, rendu franco-frontière allemande plus élevé que le prix de seuil fixé par la R.F.A. Il en résultait donc un prélèvement nul. Le gouvernement allemand, estimant que la délivrance de certificats d'importation aurait entraîné l'importation de quantités importantes de maïs à des prix inférieurs au prix de seuil, a donc pris une mesure de sauvegarde que la Commission a maintenue.

La Cour a déjà jugé, le 1^{er} juillet 1965, que la décision de la Commission constituait une application fautive de l'article 22 du règlement n° 19, notamment en ce qu'elle assimilait les difficultés indéniables causées par la décision du 27 septembre à des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs définis à l'article 39 du Traité. En appliquant l'article 22, paragraphe 2 du règlement n° 19 dans des circonstances qui ne justifiaient pas de mesures de sauvegarde, afin de réparer une situation née par la fixation par elle d'un prélèvement nul, la Commission, connaissant l'existence de demandes de certificats d'importation, a donc porté atteinte aux intérêts des importateurs qui avaient agi sur la foi de renseignements fournis en concordance avec la réglementation communautaire.

Le comportement de la Commission constitue donc « une faute de service susceptible d'engager la responsabilité de la Communauté » (Rec., p. 339 ; confirmé dans l'affaire 30/66, citée, p. 385).

Notons que la Cour relève l'existence d'une faute de service, alors que l'article 215 du Traité de Rome ne l'exige pas. La Cour se rapproche ainsi de sa jurisprudence C.E.C.A. (cf. aff. 44/59, Rec. Vol. VI, p. 1093). Ce rapprochement est légitime car outre l'identité de but et de fonctionnement des deux Communautés, il faut admettre que l'article 215 faisant référence aux principes généraux communs aux droits des Etats membres et le droit et la jurisprudence C.E.C.A. faisant désormais partie de ce droit commun aux Etats membres, la Cour peut donc parfaitement s'y référer (voir L. Goffin, « Responsabilité non contractuelle de la C.E.E., observations sous Cour de Justice, 14 juillet 1967, aff. 5, 7, et 13 à 24/66 », Cahiers de Droit européen, 1968, n° 1, p. 69). La faute de service ne doit d'ailleurs pas nécessairement être une faute grave, une faute lourde, ainsi que le soutenait la Commission (Rec., p. 329), qui faisait valoir qu'au vu des données économiques à sa disposition, le 3 octobre 1963, une menace de grave perturbation n'était pas à exclure et que dès lors son appréciation erronée des dites données était excusable.

La Cour précise que la faute ne réside pas « dans une appréciation erronée des faits mais dans un comportement d'ensemble qui s'est essentiellement manifesté par l'utilisation abusive de l'article 22, dont certains termes d'ailleurs décisifs, ont été méconnus (Rec. p. 339). Elle est ainsi amenée à déterminer également la portée de la responsabilité des organes de contrôle. Elle rejette l'argumentation de la Commission selon laquelle cette responsabilité, en vertu d'un principe général commun aux droits des Etats membres, ne pourrait être engagée qu'en cas de faute lourde. L'argumentation de la Commission était pourtant très forte. Elle rappelait que le manquement de l'article 22 du règlement n° 19 était complexe du fait que la décision doit être prise dans un délai maximum de quatre jours ouvrables à compter de la notification de la mesure de sauvegarde, délai pendant lequel il faut consulter les Etats membres, recueillir l'assentiment des

différents services de la Commission, prendre une décision collégiale et notifier cette décision de la Commission à l'Etat membre intéressé. Elle se prévalait de l'assentiment du Comité de gestion et notamment de celui du représentant français, susceptible de constituer un élément non dénué d'importance à l'appui de son appréciation. Soulignant le caractère spécial de la fonction de contrôle que lui attribue l'article 22, elle alléguait que d'après les principes généraux ce serait le contrôlé qui serait responsable en première ligne et que la relation entre contrôleur et contrôlé ne sortirait pas seulement ses effets dans leurs relations internes, mais, dès qu'elle est de droit, erga omnes.

La Cour déclare : « quelle que soit la qualification des pouvoirs que l'article 22 du règlement n° 19 confère à la Commission, celle-ci est tenue à un examen de chaque mesure de sauvegarde communiquée aussi sérieusement que celui auquel les gouvernements des Etats membres sont tenus et elle encourt pour le maintien d'une mesure de sauvegarde une responsabilité indépendante » (Rec. p. 340 ; confirmé dans l'affaire 30/66, citée, p. 385).

Cet aspect du problème qui était posé à la Cour est très important car de telles questions risquent de se poser de plus en plus au fur et à mesure du développement de l'intégration européenne. Il s'agit, en effet, d'un mécanisme de type fédéral, tel celui de la politique agricole commune, dans lequel la Communauté utilise le relais des administrations nationales pour faire appliquer ses décisions : la fonction de contrôle et la responsabilité qu'elle peut entraîner sont donc très importantes. Nous nous permettrons donc d'insister sur ce point, d'une part, en rappelant que pour reconnaître la responsabilité de la Haute Autorité du fait des agissements des organismes de Bruxelles dont elle avait le contrôle, la Cour s'est fondée sur ce que l'institution a « gravement négligé les devoirs de surveillance qu'une diligence normale lui imposait » (aff. 19/60, Rec., Vol. VII, p. 592), tandis que dans l'arrêt *Forges de la Providence*, elle s'est bornée à relever « un manque de diligence » (aff. 29/63, Rec., Vol. XI, p. 1157) ; d'autre part, nous citerons longuement les très intéressantes conclusions de l'Avocat général Gand : « Faut-il graduer les fautes dans le système de responsabilité de l'article 215, alinéa 2, exiger une faute lourde en matière de contrôle, comme l'admet par exemple le droit français de la responsabilité administrative ? Il ne nous paraît pas nécessaire de trancher aujourd'hui cette question, car l'action de la Commission dans le cadre de l'article 22 du règlement n° 19 se situe en dehors des hypothèses qui expliquent cette exigence particulière. Classiquement, celle-ci se justifie par l'autonomie de l'organisme contrôlé, et aussi par le fait que le contrôle s'exerce sur un comportement général mais non sur chaque acte en particulier, si bien que, comme le relève votre arrêt *Forges de la Providence*, certains agissements du contrôlé peuvent pendant un certain temps échapper à l'attention du contrôleur. C'est la difficulté du contrôle qui motive l'exigence d'une faute lourde pour engager la responsabilité. Ici, rien de tel, puisque la Commission est nécessairement saisie de la mesure de sauvegarde et qu'elle est tenue de prendre une décision maintenant, modifiant ou supprimant cette mesure. Même lorsqu'elle maintient celle-ci, sa situation n'est pas la même que celle du contrôleur qui s'abstient purement et simplement d'intervenir. En cette matière,

une négligence telle que celle que nous avons cru pouvoir relever nous paraît constituer une faute de nature à engager la responsabilité de la Communauté. » (Rec. p. 358).

La responsabilité de la Commission ayant été retenue dans son principe, la Cour va rechercher les éléments du préjudice allégué qui relèvent de cette responsabilité.

2. Le lien de causalité et le dommage allégué.

Les requérantes ont subi trois catégories de dommages :

Tout d'abord, après le refus d'octroi des certificats d'importation, certaines requérantes ont effectué une partie des importations envisagées, au cours du mois de janvier, en payant aux autorités allemandes le prélèvement exigé pour la quantité de maïs qu'elles avaient achetée, le 1^{er} octobre, en prévision de la délivrance des certificats demandés. Le préjudice qu'elles ont subi, trouve ainsi sa cause dans la nécessité d'effectuer l'importation moyennant paiement d'un prélèvement alors qu'elles s'attendaient à une importation à prélèvement nul. Or, la Cour a reconnu que le refus d'octroi des certificats d'importation manque de base légale puisque, d'une part, la décision de la Commission du 3 octobre a été annulée et que, d'autre part, la mesure de sauvegarde allemande a été déclarée illégale par les juridictions allemandes auprès desquelles des recours avaient été également introduits pour des motifs relevant du droit allemand. Dès lors, la perception du prélèvement, faite au nom et au profit des caisses de la République Fédérale d'Allemagne s'est révélée contraire, tant au droit communautaire qu'au droit allemand.

Une autre catégorie de préjudice tient ensuite au fait que certaines requérantes ont dû résilier les contrats d'achat conclus contre paiement d'un dédit.

Enfin, certaines requérantes ont, après le refus d'octroi, renoncé à l'importation envisagée, opération qui, de leur part, n'avait encore trouvé aucun commencement d'exécution mais avait seulement donné lieu au dépôt des demandes de certificat.

Certaines requérantes, notamment celles de la première et de la deuxième catégories, ont donc incontestablement subi des pertes et un manque à gagner.

3. L'évaluation et la réparation du dommage.

En ce qui concerne la première catégorie de dommage, on pourrait se demander s'il ne pourrait être réparé par le remboursement des sommes indûment payées à titre de prélèvement. Les requérantes ayant mis en doute l'existence en l'espèce du droit à un tel remboursement, la Cour, ne pouvant cependant se baser sur pareille affirmation pour reconnaître le caractère définitif du dommage allégué, a donc invité celles-ci à justifier qu'elles avaient épuisé les moyens, tant administratifs que judiciaires, relevant du droit national applicable pour obtenir le remboursement des sommes indûment perçues. Ce n'est qu'après administration de ces preuves que la Cour examinera s'il subsiste un préjudice que la Communauté devrait éventuellement réparer.

Il est évident que les requérantes doivent également prouver que les quantités de maïs importées aux environs du mois de janvier 1964 ont bien été achetées par contrats conclus le 1^{er} octobre 1963. Pour atténuer sa respon-

sabilité, la Commission faisait cependant valoir que les requérantes auraient, par manque de prévoyance, contribué à la naissance du dommage en concluant certains contrats après 14 h 15, heure à laquelle les autorités allemandes auraient, par voie d'affichage, communiqué aux intéressés le retrait du prélèvement nul. Un importateur diligent aurait donc pu connaître le caractère aléatoire d'opérations d'importation pour le mois de janvier. D'ailleurs, le fait que plusieurs importateurs se soient itérativement informés auprès des autorités compétentes allemandes pour savoir si le prélèvement nul était encore en vigueur, prouverait que les importateurs étaient conscients de la nature anormale de la situation.

La Cour, cependant, refuse de considérer qu'un importateur diligent soit obligé de s'informer à toute heure de la situation. Il ressort, tant du contexte de l'article 17 du règlement n° 19 que du fonctionnement de l'organisation commune des marchés, que le prélèvement énoncé au commencement du jour reste régulièrement applicable pendant toute la journée. Suivre l'argumentation de la Commission équivaudrait à un renversement du fardeau de la preuve : c'est à la défenderesse qu'il appartient, le cas échéant, de prouver que les achats de maïs ont eu lieu en connaissance du retrait du prélèvement nul, la preuve contraire étant réservée aux requérantes.

En ce qui concerne la deuxième catégorie de dommage, la Cour reconnaissant que les pertes subies sont la conséquence directe, d'une part, de la confiance faite par les requérantes en l'application régulière du règlement n° 19 et, d'autre part, de la survenance de la mesure de sauvegarde maintenue par la décision de la Commission du 3 octobre 1963, admet donc le droit à être dédommagé pour la totalité du préjudice subi à titre de paiement de débits à moins que les montants de ceux-ci aient été plus élevés que nécessaires. Il suffit donc aux requérantes de prouver que ces contrats d'achat ont bien été conclus le 1^{er} octobre.

Mais la Cour se montre plus sévère en ce qui concerne l'évaluation du manque à gagner invoqué par les requérantes. Celui-ci repose en effet sur des éléments de nature essentiellement spéculative. On peut remarquer : — que le nombre anormalement élevé des demandes de certificats d'importation semble indiquer que les demandeurs se rendaient compte des avantages inhabituels offerts par les décisions en vigueur le 1^{er} octobre 1963 ; — que les demandeurs connaissant le marché français et le niveau réel des prix qui y étaient pratiqués, pouvaient s'apercevoir de l'erreur commise par la Commission dans sa décision du 27 septembre 1963 portant fixation des prix franco-frontière ; — que les requérantes renonçant aux opérations envisagées, se sont soustraites d'elles-mêmes à tout risque commercial inhérent à l'importation en R.F.A. La Cour considère donc à juste titre qu'il ne serait pas justifiable de reconnaître à celles-ci le droit à retirer tout le profit qu'elles auraient pu réaliser en cas d'exécution des opérations entamées et estime que sur ce point le préjudice résultant du manque à gagner dont la Communauté devrait être considérée comme responsable, ne saurait dépasser 10 % de ce que les requérantes auraient payé à titre de prélèvement si elles avaient donné suite aux achats effectués mais résiliés.

La Cour déboute donc celles des requérantes qui n'invoquent qu'un dommage relevant de la troisième catégorie. Les importations simplement envisagées manquent

en effet du caractère substantiel susceptible de donner lieu à réparation en tant que manque à gagner.

Mais un autre problème se pose car les requérantes relevant de la première et de la deuxième catégories ont informé la Cour que le dommage allégué a fait de leur part l'objet de deux actions en réparation, l'une dirigée contre la République Fédérale d'Allemagne devant une juridiction allemande, l'autre contre la Communauté devant la Cour de Justice.

La Cour a donc décidé d'attendre les résultats de l'action intentée devant la juridiction allemande pour éviter que les requérantes ne soient, en raison d'appréciations différentes d'un seul et même dommage par deux juridictions différentes appliquant des règles de droit différent, soit insuffisamment, soit abusivement indemnisées. Elle estime qu'il importe en effet que la juridiction nationale ait été à même de se prononcer sur la responsabilité éventuelle de la R.F.A. avant de déterminer le dommage dont la Communauté sera rendue responsable. Dans cette perspective, il faut également que les requérantes apportent la preuve que les moyens de droit interne tant administratifs que judiciaires, tendant à la restitution des sommes indûment payées à titre de prélèvement, ont été épuisés, car si la restitution est possible, cela entraîne des conséquences pour l'évaluation des dommages relevant de la deuxième catégorie. Entre temps, les requérantes sont admises à administrer les autres preuves précédemment indiquées.

Dans l'affaire 30/66, la requérante ayant demandé, quant à la nature des décisions judiciaires à produire, si, d'une part, il suffisait de produire la décision dans un cas modèle et si, d'autre part, seuls des jugements rendus en dernière instance seraient admis à titre de preuve, la Cour a répondu en se réservant « d'examiner in concreto et les parties entendues, la question de savoir si le jugement rendu dans une affaire comparable ou le jugement rendu à la requête de la firme Becher est passé en force de chose jugée, peuvent, dans l'espèce, être considérés comme des éléments suffisants d'appréciation au regard du présent litige » (Rec. p. 390).

La Cour confirme ainsi sa jurisprudence et, certes, dans un souci de sécurité juridique, il ne pouvait guère en être autrement. Il n'en demeure pas moins que cette solution, ainsi que le souligne l'avocat général Gand dans ses conclusions dans l'affaire 30/66, a l'inconvénient de faire apparaître la responsabilité de la Communauté comme subsidiaire à celle de la République fédérale, alors qu'auparavant elle avait dissocié les deux responsabilités. En outre, cette solution pose incontestablement certains problèmes : il se peut que la juridiction allemande suspende le procès en cours dans l'attente de la décision de la Cour et qu'en droit allemand, le tribunal saisi ne soit pas tenu de révoquer sa décision de suspension. « C'est un problème de pur droit interne qu'il ne nous appartient pas de trancher... Ce n'est qu'au cas où le juge national persisterait à maintenir sa décision de sursis que vous auriez à rechercher les conséquences que son attitude pourrait avoir sur la procédure engagée devant vous ». (Rec. p. 396). Faut-il également épuiser toutes les voies de recours en droit interne ? Cette solution, si logique soit-elle, outre le retard qu'elle apporte, pourrait conduire à des situations inextricables (voir conclusions Gand, p. 396).

suppléant : M. PABON.

2. Représentants des organisations des travailleurs

Belgique : membres : MM. de BOCK, KEULEERS ; suppléant : M. COLLE.

Allemagne : membres : Dr HEISE, Mme PUETZ ; suppléant : M. EIKE.

Traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixations de leur montant (10 octobre 1969).

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil modifiant le règlement (C.E.E.) n° 1586/69 relatif à certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre

Malgré ce défaut, on doit cependant louer la Cour pour son libéralisme. Celui-ci ira-t-il toutefois jusqu'à compenser réellement les restrictions de l'article 173, al. 2 ? Il serait en effet possible d'intenter un recours en indemnité à l'appui duquel on pourrait faire valoir

peuvent former une demande en dommages-intérêts, et, pour établir la responsabilité de l'administration, elles soutiendront que celle-ci a commis une faute en prenant puis en exécutant une décision illégale » (Waline, Droit administratif, 8^e éd., n° 857).

dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français (10 octobre 1969).

Conformément aux dispositions adoptées par le Conseil le 11 août 1969 et relatives à certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français, la France octroie des subventions à l'importation et perçoit des montants compensatoires à l'exportation, pour autant qu'il est nécessaire en ce qui concerne les produits agricoles soumis à l'organisation commune des marchés ou faisant l'objet d'une réglementation spécifique au titre de l'article 235 du Traité.

Un certain nombre de marchandises ne relevant pas de l'Annexe II du traité, qui exigent pour leur fabrication une quantité importante de produits agricoles soumis à l'organisation commune des marchés, ne sont cependant pas soumises à une réglementation spécifique au titre de l'article 235 du Traité.

Tel est le cas de certaines marchandises dont l'exportation ouvre droit, au titre des produits agricoles mis en œuvre pour leur fabrication à une restitution à l'exportation.

En raison de l'ampleur des échanges dont les marchandises considérées font l'objet, les dispositions adoptées par le Conseil peuvent avoir des effets qu'il y a lieu de compenser par l'application en France de subventions à l'importation ou de montants compensatoires à l'exportation. Tel est l'objet de la présente proposition.

TARIF DOUANIER COMMUN

★ Projet de règlement du Conseil portant augmentation du volume et de la réserve du contingent tarifaire communautaire de harengs frais, réfrigérés ou congelés, entiers, décapités ou tronçonnés, de la position tarifaire 03.01 B I a 2 au tarif douanier commun (période 1969/70) (10 septembre 1969).

Suite à l'adoption de ce règlement par le Conseil le 17 octobre 1969, le contingent tarifaire communautaire pour ces produits (période 1969-1970), passe de 46.000 à 98 560 tonnes se répartissant comme suit :

Allemagne : 71 200 tonnes ; France : 2 100 tonnes ; Italie : 250 tonnes ; Pays-Bas : 11 374 tonnes ; Union économique belgo-luxembourgeoise : 3 780 tonnes.

DRIT D'ÉTABLISSEMENT

★ Proposition d'une directive du Conseil concernant la réalisation de la liberté d'établissement et la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant du commerce de gros du charbon et les activités d'intermédiaires du commerce et de l'industrie dans le même domaine (Groupe ex 6112 CITI) (24 septembre 1969).

Cette proposition est fondée sur les articles 54 § 2 et 63 § 2 du Traité de Rome. Les programmes généraux relatifs au droit d'établissement prévoient la suppression de tout traitement discriminatoire fondé sur la nationalité en matière d'établissement et de prestation des services pour les activités non salariées du commerce de gros du charbon ainsi que pour celles d'intermédiaires du commerce, de l'industrie et de l'artisanat dans le même domaine, entre le début de la troisième étape et l'expiration de la

deuxième année de la troisième étape. Les activités relevant du commerce de gros, à l'exception de celles relatives aux médicaments, produits pharmaceutiques, produits toxiques, agents pathogènes et de celui du charbon, et d'autre part, celles d'intermédiaires du commerce, de l'artisanat et de l'industrie dans le même domaine font déjà l'objet des directives.

La présente directive a pour but de libérer les activités commerciales dans le secteur du charbon non visées par les directives antérieures. La présente directive a des répercussions sur les activités de vente des producteurs (commerce direct), une directive antérieure en date du 7 juillet 1964 concernant la liberté d'établissement et la libre prestation des services pour les activités non salariées dans les industries extractives limitant, pour le producteur qui s'établit en tant que tel dans un autre Etat membre, le droit d'y vendre ses propres produits à la vente dans un établissement unique situé dans le pays de production, aussi longtemps que le commerce desdits produits n'a pas été libéré en vertu d'autres directives.

L'entrée en vigueur de la présente directive libère le commerce de gros du charbon, le commerce de détail ayant déjà été libéré par une directive du 15.10.1968. Dès lors, la limitation de la vente à un seul établissement situé dans le pays de production ne s'applique plus à ses produits. Le producteur qui, sur la base de la directive du Conseil du 7 juillet 1964 précitée s'établit dans un autre Etat membre est autorisé, en vertu de cette même directive, à vendre ses propres produits dans plusieurs établissements situés dans cet Etat membre.

La présente directive doit également avoir pour effet de permettre au producteur de s'établir dans un autre Etat membre, non comme producteur mais pour y vendre ses propres produits en gros, dans un ou plusieurs établissements. Il est proposé de supprimer par la présente directive les restrictions à la libre prestation des services pour les intermédiaires salariés au service d'une ou de plusieurs entreprises industrielles, commerciales ou artisanales. En effet l'activité des intermédiaires salariés se distingue parfois malaisément de celle des représentants non salariés parce que la délimitation juridique entre les deux n'est pas la même dans les six pays. Il s'agit d'une activité ayant la même portée économique que celle des représentants indépendants et il serait fort incommode et sans intérêt de scinder la libération de cette forme très particulière de prestation de services en de multiples libérations partielles au fur et à mesure de celles des activités exercées par l'employeur.

Conformément aux dispositions du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, les restrictions concernant la faculté de s'affilier à des organisations professionnelles doivent être éliminées dans la mesure où les activités professionnelles de l'intéressé comportent l'exercice de cette faculté. Le régime applicable aux travailleurs salariés accompagnant le prestataire de services ou agissant pour le compte de ce dernier est réglé par les dispositions prises en application des articles 48 et 49 du traité.

Des directives particulières, applicables à toutes les activités non salariées, concernant les dispositions relatives au déplacement et au séjour des bénéficiaires, ainsi que, dans la mesure nécessaire, des directives concernant la coordination des garanties que les Etats membres exigent des

sociétés pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers ont été ou seront encore proposés.

A noter enfin que dans certains Etats membres, le commerce de gros du charbon est réglementé par des dispositions relatives à l'accès à la profession. Pour cette raison, certaines mesures transitoires destinées à faciliter aux ressortissants des autres Etats membres l'accès à la profession et son exercice devront faire l'objet d'une directive particulière.

★ Proposition d'une directive du Conseil relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant du commerce de gros du charbon et des activités d'intermédiaires du commerce et de l'industrie dans le même domaine (groupe ex 6112 CITI) (24 septembre 1969).

Cette proposition est fondée sur les articles 54 § 2, 57 § 1, 63 § 2, et 66, du Traité de Rome.

Les programmes généraux pour l'établissement de la liberté d'établissement prévoient, outre la suppression des restrictions, la nécessité d'examiner si cette suppression doit être précédée, accompagnée ou suivie de la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres, ainsi que de la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès aux activités en cause et l'exercice de celles-ci, et si, le cas échéant, des mesures transitoires doivent être prises en attendant cette reconnaissance ou cette coordination.

Dans le secteur des activités relevant du commerce de gros du charbon, des conditions pour l'accès aux activités en cause et pour l'exercice de celles-ci ne sont pas imposées dans tous les Etats membres. Il existe tantôt la liberté d'accès et d'exercice, tantôt soit des dispositions limitant la liberté d'importer du charbon aux seuls commerçants qui fournissent la preuve d'avoir déjà vendu un tonnage minimum de charbon, soit des conditions de qualification professionnelle, légalement prescrites, qui portent sur la possession d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un diplôme équivalent. Il n'est cependant pas possible de réaliser en même temps la coordination prévue et la suppression des restrictions. Cette coordination devra se faire ultérieurement. A défaut de coordination immédiate, il apparaît souhaitable de faciliter la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services dans les activités en cause par l'adoption de mesures transitoires telles que celles prévues par les programmes généraux, ceci en premier lieu pour éviter une gêne anormale pour les ressortissants des Etats membres où l'accès à ces activités n'est soumis à aucune condition. Pour parer à cette conséquence, les mesures transitoires doivent consister principalement à admettre comme condition suffisante pour l'accès aux activités en cause dans les Etats d'accueil connaissant une réglementation de cette activité, la preuve :

a) d'une activité de vente comparable dans le pays d'origine ou de provenance, pendant une période correspondante ;

b) de l'exercice effectif de la profession dans le pays de provenance pendant une période raisonnable et assez rapprochée dans le temps pour garantir que le bénéficiaire possède des connaissances professionnelles équivalentes à celles qui sont exigées des nationaux.

Les mesures prévues dans la présente directive cesseront

d'avoir leur raison d'être lorsque la coordination des conditions d'accès à l'activité en cause et l'exercice de celle-ci, ainsi que la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres obligatoires auront été réalisées.

POLITIQUE COMMERCIALE

★ Proposition d'une décision du Conseil portant dérogation à l'article premier de la décision du Conseil du 9 octobre 1961 en ce qui concerne les accords à conclure par les Etats membres de la Communauté Economique Européenne avec le Japon sur les textiles de coton (11 septembre 1969).

★ Proposition d'une décision du Conseil concernant l'uniformisation progressive des accords relatifs aux relations commerciales des Etats membres avec les pays tiers et la négociation des accords communautaires (8 octobre 1969).

En vertu de la décision du Conseil du 9 octobre 1961 sur l'uniformisation de la durée des accords relatifs aux relations commerciales des Etats membres avec les pays tiers, la durée de ces accords ne peut pas dépasser la fin de la période transitoire d'application du Traité. Conformément à l'article 113 alinéa 3 du Traité, si après l'expiration de la période de transition, des accords relatifs aux relations commerciales avec des pays tiers doivent être négociés, la Commission présente des recommandations au Conseil qui l'autorise à ouvrir les négociations nécessaires. Une procédure doit donc être mise en place afin de permettre la substitution progressive des accords nationaux par des accords communautaires.

Si d'une part, toute négociation tendant à la conclusion des Traités, accords ou arrangements nouveaux ou à la modification de ceux existants doit être conduite, après la fin de la période transitoire, selon une procédure communautaire, il n'est pas exclu d'autre part que les traités, accords et arrangements en vigueur puissent être reconduits ou prorogés provisoirement même au-delà de la fin de la période transitoire, à condition que la reconduction de ces actes ne constitue pas une entrave à la mise en place de la politique commerciale commune, notamment en raison de leur contenu ou des disparités susceptibles de donner lieu à des détournements de trafics, des distorsions de concurrence entre les Etats membres ou des perturbations au fonctionnement du Marché commun.

Afin de vérifier l'existence de ces conditions, il est proposé de procéder sur le plan communautaire à une consultation préalable entre les Etats membres et la Commission. Dans la mesure où des négociations communautaires ne peuvent avoir lieu, une coordination sur le plan communautaire des relations commerciales des Etats membres avec les pays tiers serait prévue. Considérant toutefois que dans certains cas de caractère exceptionnel, lorsqu'une négociation par la Communauté ne s'avère pas encore possible pour des raisons étrangères à cette dernière et qu'une solution de continuité dans les relations conventionnelles est susceptible de compromettre, au détriment de la Communauté, le développement des relations commerciales avec le pays tiers en cause, il semble nécessaire de prévoir à titre transitoire et pendant une période limitée, la possibilité de négociation par les Etats membres.

Afin d'éviter qu'elles n'entravent la mise en œuvre de la politique commerciale commune, de telles négociations doivent selon la Commission être menées par les Etats

membres sur la base des conclusions préalablement dégagées suivant une procédure communautaire et couvrant les clauses fondamentales de l'accord à négocier. La conformité des résultats des négociations aux conclusions communes serait vérifiée avant la conclusion de chaque accord. Pour faciliter la mise en œuvre des dispositions envisagées, il est proposé de prévoir une coopération étroite entre les Etats membres et la Commission au sein d'un Comité consultatif. Il est enfin proposé de mettre en place le comité spécial prévu à l'article 113 du Traité.

FISCALITE

★ Proposition d'une directive du Conseil en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relative aux taxes sur le chiffre d'affaires - Introduction de la taxe sur la valeur ajoutée dans les Etats membres (1^{er} octobre 1969).

La directive du Conseil en date du 11 avril 1967 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relative aux taxes sur le chiffre d'affaires avait engagée les Etats membres à supprimer au plus tard le 1^{er} janvier 1970 les systèmes de taxes cumulatives sur le chiffre d'affaires et à les remplacer par un système commun de taxe sur la valeur ajoutée, dont la structure et modalités étaient décrites dans une 2^e directive adoptée à la même date. Entre temps les Gouvernements italien et belge ont fait savoir à la Commission qu'ils n'étaient pas en mesure de respecter la date limite du 1^{er} janvier 1970. Pour des raisons notamment d'ordre conjoncturel et budgétaire propres à la Belgique, le Gouvernement belge a demandé une prolongation d'un an. De son côté, le Gouvernement italien a demandé un délai supplémentaire de deux ans en faisant valoir que l'introduction de la T.V.A. était liée au projet de réforme générale du système fiscal italien.

La Commission estime qu'il n'est possible d'accorder un délai supplémentaire erga omnes que pour autant qu'il n'excède pas un an et qu'il soit remédié aux inconvénients que ce report entraîne tant sur le plan des conditions de concurrence, que pour la poursuite des travaux d'harmonisation fiscale.

Afin d'éviter que certains Etats membres ne soient tenus au respect des obligations découlant des deux premières directives en matière de T.V.A. dès le 1^{er} janvier 1970, alors que d'autres n'y seraient tenus qu'ultérieurement, il a paru utile à la Commission de proroger à l'égard de tous les Etats membres la date d'introduction de la T.V.A. fixée dans la 1^{re} directive.

L'un des objectifs essentiels de la 1^{re} directive T.V.A., étant d'établir les conditions permettant d'éviter que la concurrence ne soit perturbée au titre des taxes sur le chiffre d'affaires (notamment en substituant aux mesures de compensations forfaitaires à l'importation et à l'exportation, un système de compensations exactes par l'introduction du régime de la taxe sur la valeur ajoutée et cet objectif ne pouvant être atteint à la date du 1^{er} janvier 1970, la Commission est néanmoins d'avis qu'il faut réduire autant que possible l'avantage fiscal résultant du système actuel (compensations de la charge intérieure). A cette fin, elle estime que ce but peut être le plus adéquatement atteint par une réduction forfaitaire et par tranches progressives des taux moyens de compensation en vigueur au 1^{er} janvier 1970.

En vue d'éviter que de nouvelles disparités de traitement fiscal ne puissent être introduites, la proposition de directive prévoit en outre que les Etats membres qui ne sont pas en mesure d'introduire la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} 1.1970 s'abstiennent d'augmenter leurs taux moyens de compensation existant à la date du 1.10.1969, ce qui implique évidemment qu'ils n'en introduisent pas des nouveaux à partir de cette date.

D'autre part, il est apparu nécessaire, afin d'éviter toute ambiguïté, de donner pour l'application de la présente directive une définition des taux moyens.

Le report de la date d'introduction de la T.V.A. dans certains pays risque de retarder la réalisation des mesures nécessaires pour atteindre les buts recherchés par l'harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires, c'est-à-dire, la suppression des taxations à l'importation et des détaxations à l'exportation, lors des échanges entre les Etats membres.

La Commission estime donc indispensable d'établir dès maintenant un certain calendrier pour la réalisation d'un programme d'harmonisation prévoyant non seulement l'abolition des contrôles physiques aux frontières, mais aussi l'établissement d'une neutralité concurrentielle sur le plan communautaire.

Pour atteindre ces objectifs, il est d'une part proposé de poursuivre l'harmonisation des régimes nationaux d'application de la taxe et d'autre part rapprocher les taux de la taxe appliquée dans les Etats membres.

Afin de hâter la réalisation de ce programme, la Commission estime nécessaire de demander aux Etats membres, dès maintenant, certaines obligations nouvelles en ce qui concerne l'extension du champ d'application de la T.V.A. jusqu'au stade du commerce de détail inclus et la réduction du nombre des taux.

La mise des détaillants hors du champ d'application de la taxe pose un grand nombre de problèmes techniques et économiques, soit à l'intérieur de chaque pays soit dans la perspective de la suppression des frontières fiscales.

A l'intérieur d'un pays, la limitation du champ d'application de la taxe, jusqu'au stade de gros compris, comporte la nécessité de déterminer un prix de gros virtuel, en cas de ventes directes du producteur au consommateur. De plus, l'assiette de la taxe étant plus réduite, il faut augmenter le niveau des taux pour que la taxe ait un rendement équivalent à celui provenant du champ d'application étendu aux détaillants.

Sur le plan économique, il est noté en particulier que les détaillants, étant hors du champ d'application de la taxe, ne sont pas en mesure de déduire leurs investissements, ce qui constitue une entrave à la modernisation de ce secteur économique.

Dans la perspective de la suppression des frontières fiscales, l'adoption de mesures visant à harmoniser les régimes nationaux d'application de la T.V.A. et à rapprocher les niveaux des taux, exige selon la Commission en tout premier lieu que la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée soit économiquement comparable dans les six Pays, ce qui ne serait pas possible si dans certains Etats membres la taxe était appliquée sur les prix à la consommation tandis que dans d'autres la taxe était appliquée sur le prix de gros.

D'autre part, la suppression des contrôles aux frontières lors des échanges intracommunautaires requière que les détaillants de chaque Etat membre soient inclus dans le

champ d'application de la taxe afin d'éviter de très grandes possibilités de fraude.

Il apparaît donc opportun de demander aux Etats membres d'introduire cette nouvelle mesure d'harmonisation dès le moment où ils mettent en vigueur leur système de T.V.A.

De cette façon, les Etats qui ont l'intention de profiter de la prolongation d'un an de la date limite pour l'introduction de la T.V.A. dans leur pays, pourront à cette date appliquer une taxe sur la valeur ajoutée déjà harmonisée quant à l'extension du champ d'application, sans qu'il y ait besoin d'une nouvelle réforme de leurs régimes à courte échéance. D'autre part, il convient de remarquer que les Etats membres qui à l'heure actuelle appliquent la T.V.A., ont déjà étendu le champ d'application de la taxe jusqu'au commerce de détail inclus.

En ce qui concerne les taux, la solution technique la plus valable eut été de ne prévoir qu'un seul taux pour l'ensem-

ble des produits et des services. Mais étant donné la diversité des taux actuellement appliqués dans les Etats et les raisons sociales qui militent en faveur d'une réduction de la charge fiscale grevant la consommation de certains biens de premières nécessités, la Commission estime opportun de prévoir un taux réduit en plus du taux normal ce qui, par ailleurs, aura pour résultat de simplifier la perception de la taxe.

Une réduction du nombre des taux à deux dans chaque Etat membre faciliterait le rapprochement des niveaux des taux à l'intérieur de la Communauté, afin d'aboutir à une relative neutralité fiscale permettant la suppression des frontières fiscales au 1^{er} janvier 1974.

Par conséquent, il apparaît nécessaire à la Commission que cette réduction du nombre des taux soit réalisée le plus tôt possible afin d'engager par la suite le processus de rapprochement des taux.

II. — RELATIONS EXTÉRIEURES

AFRIQUE DE L'EST

L'accord créant une association entre la Communauté Economique Européenne et la République unie de Tanzanie, la République de l'Ouganda et la République du Kenya, a été signé à Arusha, le 24 septembre 1969.

AMÉRIQUE LATINE

Lors de sa session du 17 octobre 1969, le Conseil a marqué son accord sur la déclaration suivante :

« Le Conseil est pleinement conscient de la grande importance politique et économique que revêt le développement de bonnes relations entre la Communauté et les pays d'Amérique latine. Il se plaît à rappeler que, dans cet esprit, la Communauté a déjà pris dans le passé un certain nombre de décisions, notamment de réductions tarifaires, qui intéressent ces pays.

Par ailleurs, le Conseil constate que la communication présentée par la Commission qui, d'une part, offre une vision globale des problèmes qui se posent en ce domaine et, d'autre part, permet d'évaluer la diversité des structures économiques et des besoins de chacun de ces pays, constitue une base de travail appropriée pour les études ultérieures que la Communauté fera à ce sujet.

En même temps, le Conseil a été saisi d'une proposition de la délégation italienne qui tient à faire revivre la proposition déjà présentée il y a quelques années, de procéder à l'institution d'une Commission mixte entre la Communauté et ces pays, en vue d'activer les travaux à faire dans ce domaine sur la base des suggestions qui pourront être présentées de part et d'autre.

Le Conseil a chargé le Comité des Représentants Permanents de poursuivre l'examen de ces problèmes, d'étudier en particulier les possibilités d'action de la Communauté dans les différents secteurs évoqués par le document de la

Commission et de lui faire rapport dans les plus brefs délais ».

ESPAGNE

Le Conseil a approuvé le 17 octobre un deuxième mandat destiné à permettre à la Commission de reprendre les négociations avec le Gouvernement espagnol, en vue de la conclusion d'un accord commercial préférentiel entre la Communauté et l'Espagne.

ISRAËL

Le Conseil a approuvé le 17 octobre un mandat permettant à la Commission d'entamer, avec la participation de représentants des Etats membres en qualité d'observateurs, une première phase de négociations en vue de la conclusion d'un accord commercial préférentiel avec Israël.

LIBAN

Le Gouvernement libanais a demandé l'ouverture de négociations ayant pour but la conclusion d'un accord commercial préférentiel avec la Communauté.

MAROC ET TUNISIE

Les Conseils d'Association C.E.E.-Maroc et C.E.E.-Tunisie ont tenu leurs sessions constitutives le 26 septembre 1969 au Palais des Congrès à Bruxelles.

REPUBLIQUE ARABE-UNIE

Le Gouvernement de la République Arabe-Unie a demandé l'ouverture de négociations ayant pour but la conclusion d'un accord commercial préférentiel avec la Communauté.

AU JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Dépouillement du « Journal Officiel » des Communautés Européennes,
n° L 233 du 16 septembre 1969 au n° L 260 du 16 octobre 1969

CONSEIL

REGLEMENTS.

Règlement (CECA, C.E.E., Euratom) n° 1826/69 du Conseil, du 15 septembre 1969, portant fixation de la forme des laissez-passer délivrés aux membres et aux agents des institutions (235/1).

Règlement (C.E.E.) n° 1827/69 du Conseil, du 15 septembre 1969, portant inclusion de nouveaux produits dans la liste figurant à l'annexe I du règlement (C.E.E.) n° 2041/68, portant établissement d'une liste commune de libération des importations dans la Communauté à l'égard des pays tiers (235/6).

Règlement (C.E.E.) n° 1905/69, du Conseil, du 30 septembre 1969, reportant la date de mise en application du règlement (C.E.E.) n° 441/69 établissant des règles générales complémentaires concernant l'octroi des restitutions à l'exportation pour les produits soumis à un régime de prix uniques, exportés en l'état ou sous forme de certaines marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité (247/1).

Règlement (C.E.E.) n° 1906/69 du Conseil, du 30 septembre 1969, modifiant l'annexe I du règlement (C.E.E.) n° 865/68 en ce qui concerne certains produits de la sous-position tarifaire 20.05 C I (247/2).

Règlement (C.E.E.) n° 1975/69 du Conseil, du 6 octobre 1969, instituant un régime de primes à l'abattage des vaches et de primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers (252/1).

Règlement (Euratom) n° 1998/69 du Conseil, du 6 octobre 1969, modifiant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés en république fédérale d'Allemagne (256/1).

Règlement (Euratom) n° 1999/69 du Conseil, du 6 octobre 1969, modifiant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés en Belgique (256/2).

Règlement (Euratom) n° 2000/69 du Conseil, du 6 octobre 1969, modifiant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés aux Pays-Bas (256/3).

DIRECTIVES

Directive du Conseil (69/335/C.E.E.), du 17 juillet 1969, concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux (249/25).

Directive du Conseil (69/349/C.E.E.), du 6 octobre 1969, modifiant la directive, du 26 juin 1964, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches (256/5).

DECISIONS

Décision du Conseil (69/300/C.E.E.), du 15 septembre 1969, portant dérogation à la décision, du 9 octobre 1961, relative à l'uniformisation de la durée des accords commerciaux avec les pays tiers, en ce qui concerne des accords conclus par des Etats membres avec l'Inde et le Pakistan sur les textiles de coton (238/8).

Décision du Conseil (69/301/C.E.E.), du 15 septembre 1969, autorisant la tacite reconduction, au-delà de la période de transition, de certains accords commerciaux conclus par les Etats membres avec des pays tiers (238/9).

Décision (69/302/CECA), du 15 septembre 1969, des représentants des gouvernements des Etats membres de la C.E.C.A., réunis au sein du Conseil, concernant certaines suspensions tarifaires jusqu'au 31 janvier 1970 (238/11).

Décision du Conseil (69/351/C.E.E.), du 6 octobre 1969, portant conclusion d'un accord avec l'Autriche négocié au titre de l'article XXVIII du G.A.T.T. (257/1).

Décision du Conseil (69/352/C.E.E.), du 6 octobre 1969, portant notamment conclusion d'accords tarifaires avec la Suisse, la Finlande et l'Autriche, concernant certains fromages repris à la position ex 04.04 du tarif douanier commun (257/3).

Décision du Conseil (69/303/C.E.E.), du 28 juillet 1969, portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et la république de l'Inde, sur le commerce des produits de coco (240/1).

Décision du Conseil (69/304/C.E.E.), du 28 juillet 1969, portant conclusion d'un arrangement entre la Communauté économique européenne et la Suisse sur le trafic de perfectionnement dans le secteur textile (240/5).

COMMISSION

REGLEMENTS

Règlement (C.E.E.) n° 1812/69 de la Commission, du 12 septembre 1969, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 1667/69 relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur du lait et des produits laitiers à la suite de la dévaluation du franc français (233/1).

Règlement (C.E.E.) n° 1823/69 de la Commission, du 16 septembre 1969, relatif à l'ouverture de nouvelles adjudications pour la mobilisation de semoules de froment dur et d'orge perlé destinés au Diakonisches Werk à titre d'aide aux populations bialfraisés (234/6).

Règlement (C.E.E.) n° 1824/69 de la Commission, du 16 septembre 1969, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 1671/69 pour ce qui concerne les montants compensatoires à percevoir par la France à l'exportation vers les pays tiers de certaines marchandises fabriquées dans les conditions prévues par le règlement (C.E.E.) n° 1033/69 (234/10).

Règlement (C.E.E.) n° 1825/69 de la Commission, du 16 septembre 1969, fixant le montant compensatoire à l'importation des huiles de tournesol originaires ou en provenance de Bulgarie, de Hongrie, de Roumanie, d'U.R.S.S. et de Yougoslavie (234/12).

Règlement (C.E.E.) n° 1834/69 de la Commission, du 17 septembre 1969, relatif à la qualité du froment dur pouvant être pris en charge par l'organisme d'intervention en Italie pour la campagne 1969/1970 (235/20).

Règlement (C.E.E.) n° 1837/69 du Conseil, du 16 septembre 1969, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 865/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (236/1).

Règlement (C.E.E.) n° 1838/69 du Conseil du 16 septembre 1969 établissant, pour le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation au titre des sucres divers d'addition (236/2).

Règlement (C.E.E.) n° 1839/69 du Conseil, du 16 septembre 1969, complétant le règlement (C.E.E.) n° 441/69 établissant des règles générales complémentaires concernant l'octroi des restitutions à l'exportation pour les produits soumis à un régime de prix uniques, exportés en l'état ou sous forme de certaines marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité (236/3).

Règlement (C.E.E.) n° 1840/69 du Conseil, du 16 septembre 1969, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 204/69 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant (236/5).

Règlement (C.E.E.) n° 1859/69 de la Commission, du 19 septembre 1969, portant nouvelle modification du règlement (C.E.E.) n° 1667/69 relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur du lait et des produits laitiers à la suite de la dévaluation du franc français (237/15).

Règlement (C.E.E.) n° 1860/69 de la Commission, du 19 septembre 1969, portant ajustement de certaines restitutions à l'exportation de l'huile d'olive (237/16).

Règlement (C.E.E.) n° 1861/69 de la Commission, du 19 septembre 1969, complétant le règlement (C.E.E.) n° 1436/69 concernant la mise en vente par adjudication

de l'huile d'olive détenue par l'organisme d'intervention italien (237/19).

Règlement (C.E.E.) n° 1862/69 de la Commission, du 19 septembre 1969, relatif à l'application des mesures d'intervention pour les « Ochsens A » dans la région I d'Allemagne (237/20).

Règlement (C.E.E.) n° 1870/69 de la Commission, du 22 septembre 1969, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 662/69 relatif à la vente, par les organismes d'intervention de beurre dépassant un certain âge (238/6).

Règlement (C.E.E.) n° 1871/69 de la Commission, du 22 septembre 1969, relatif à une adjudication permanente pour des matières grasses provenant du lait, destinées à la fabrication de mélanges de graisses et détenues par les organismes d'intervention allemand, français et néerlandais (238/7).

Règlement (C.E.E.) n° 1935/69 de la Commission, du 30 septembre 1968, modifiant le règlement n° 1041/67/C.E.E. portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des produits soumis à un régime de prix unique (247/51).

Règlement (C.E.E.) n° 1956/69 de la Commission, du 2 octobre 1969, relatif à la suspension partielle de certains prélèvements fixés dans le secteur de la viande de porc (249/23).

Règlement (C.E.E.) n° 1957/69 de la Commission, du 30 septembre 1969, portant modalités complémentaires d'application concernant l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur des produits soumis à un régime de prix unique (250/1).

Règlement (C.E.E.) n° 1973/69 de la Commission, du 6 octobre 1969, relatif à des mesures d'intervention à prendre dans le secteur de la viande bovine en France (251/7).

Règlement (C.E.E.) n° 1974/69 de la Commission, du 6 octobre 1969, relatif au taux de change à appliquer en ce qui concerne le Deutsche Mark pour la détermination de la valeur en douane (251/10).

Règlement (C.E.E.) n° 1987/69 de la Commission, du 8 octobre 1969, établissant des modalités d'application en ce qui concerne la vente de sucre par adjudication par les organismes d'intervention (253/7).

Règlements (C.E.E.) n° 2027/69 de la Commission, du 15 octobre 1969, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 1473/69 en ce qui concerne le rendement à l'usinage exigé pour certaines variétés de riz (260/16).

RECTIFICATIFS

Rectificatif du règlement (C.E.E.) n° 1061/69 de la Commission, du 6 juin 1969, définissant les méthodes d'analyse pour l'application du règlement (C.E.E.) n° 1059/69 relatif au régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (« J.O. » n° L 141 du 12-6-1969) (234/14).

tique et un index des personnes et matières. Cet inventaire d'événements déjà historiques et en même temps encore d'actualité politique se lit comme un reportage et fournit en même temps une analyse scientifique soignée de l'activité politique et de la politique mondiale.

« Strukturpolitik in der Marktwirtschaft »

(Politique des structures dans l'économie de marché)

Otto SCHLECHT

Cologne, Carl Heymanns Verlag KG, 1968, 8°, 166 pages, (cahier n° 46 de la série du Forschungsinstitut für Wirtschaftsverfassung und Wettbewerb e.V., Cologne).

L'auteur a réuni dans ce volume les plus importants instruments de la politique régionale et sectorielle tant nationaux qu'européens valables dans la République Fédérale.

Cette documentation très utile est introduite par une étude de l'auteur, directeur général de la politique économique du Ministère fédéral des Affaires Economiques sur la politique des structures (évolution des structures économiques et ses causes, place de la politique des structures dans la politique économique ; politique des structures régionale et sectorielle, politique de structure des entreprises) et d'un exemple concret de politique des structures : la loi fédérale concernant les charbonnages allemands. Les résultats de l'étude sont résumés dans un certain nombre de thèses formulés par l'auteur qui ne concernent pas seulement la politique nationale mais dont les conclusions intéressent également la politique industrielle de la Communauté.

H. P.

Das Recht des unlauteren Wettbewerbs in den Mitgliedstaaten der europäischen Wirtschaftsgemeinschaft (le droit de la concurrence déloyale dans les Etats membres de la Communauté Economique Européenne), publication sous la direction de Eugen ULMER.

Volume III : Allemagne, par Dietrich REIMER, 1968, C. H. Beck'sche Verlagsbuchhandlung Munich, Carl Heymanns Verlag KG, Cologne, in octavo, 1 060 pages, prix : DM 89.

A l'instigation de la Commission de la Communauté Economique Européenne, l'Institut Max Planck pour le droit étranger et international en matière de brevets, de droits d'auteurs et de concurrence, avait entrepris de faire une étude sur la législation de la Communauté des Six dans le domaine de la concurrence. Le dernier volume de cette série, consacré à l'Allemagne, vient de paraître. S'il est beaucoup plus épais que les précédents, il faut en chercher la raison dans l'extrême ramification et la profusion presque illimitée de la jurisprudence et de la doctrine qui caractérisent le droit allemand dans ce domaine. Il n'en respecte pas moins le cadre tracé par l'économie d'ensemble de cette série. Dans ses grandes lignes, il suit le même canevas que les volumes consacrés au droit en vigueur dans les autres Etats membres (voir n° 116, p. 936, de cette revue) et il cherche dans la

même mesure à exposer ce vaste sujet en termes clairs et concis, tout en traitant chacune des questions essentielles. Une place particulière a été réservée à la jurisprudence des instances suprêmes.

En Allemagne, la protection contre la concurrence trouve son principal fondement légal dans la loi de 1909 interdisant la concurrence déloyale (U.W.G.). Le volume en question ne se borne cependant pas à commenter les dispositions de cette loi et à traiter de certains domaines connexes tels que le droit en matière de bonifications et de rabais. Il met aussi en évidence les corrélations existant entre ce domaine et d'autres, avec lesquels le droit en matière de concurrence déloyale est plus ou moins étroitement lié. Il importait en particulier de montrer comment le droit en matière de protection contre la concurrence est complété par le droit civil général.

Ce même volume traite du droit concernant les marques de fabrique en faisant ressortir son étroite liaison avec la législation interdisant la concurrence déloyale. Enfin, les liens entre le droit relatif à la concurrence déloyale et celui ayant trait aux restrictions de la concurrence (ententes) qui, estime-t-on depuis peu, constituent autant d'éléments d'une réglementation uniforme de la concurrence, ont particulièrement retenu l'attention. Outre les rapports entre ces deux domaines, ce volume traite d'un certain nombre de questions, notamment le boycottage, les pratiques discriminatoires, les monopoles verticaux de prix et de vente, considérés non seulement sous l'angle du droit en matière de concurrence déloyale, mais aussi sous celui du droit relatif aux restrictions apportées à la concurrence.

Exposé d'ensemble dans le cadre d'un schéma s'inspirant du droit comparé, cet ouvrage constitue une source particulièrement riche de renseignements sur les problèmes fondamentaux comme sur les particularités du droit allemand en matière de concurrence. Puisqu'au demeurant il tient compte, dans une large mesure, de la jurisprudence, tous ceux qui, dans la vie courante, cherchent une réponse à des questions particulières touchant le droit en matière de concurrence y trouveront un guide précieux et sûr.

H. P.

L'Europe face à la révolution technologique américaine, par Pierre VELLAS, Dunod éd., Paris, 1969, 192 pages.

Contenu : Introduction. Chapitre I : La révolution technologique américaine. Chapitre II : Recherche des solutions fédérales européennes. Chapitre III : Les aléas de l'Europe à la carte. Chapitre IV : La coopération scientifique et technologique bilatérale. Chapitre V : La coopération Europe-Amérique du Nord. L'organisation européenne de coopération économique. Chapitre VI : L'organisation internationale des télécommunications par satellites. Chapitre VII : La coopération scientifique universelle et les Nations Unies. Chapitres VIII : La coopération scientifique et l'industrialisation des pays sous-développés. Chapitre IX : Les organisations scientifiques privées et la coopération internationale. Conclusions.

Observations : A la suite de la publication du « Défi américain », l'opinion a largement pris conscience de la position dominante des Etats-Unis dans l'économie mon-

diale. On en trouve des exemples dans presque tous les secteurs de pointe de l'activité économique (ordinateurs, télécommunications par satellites, avions longs courriers subsoniques ou supersoniques, énergie nucléaire) et dans l'efficacité de leurs méthodes de gestion des entreprises.

Comment est-il possible de réduire cet écart technologique, d'éviter la domination technologique et économique des Etats-Unis ? Par quels procédés les Etats industrialisés, et aussi les autres, pourront-ils soit participer à la création de richesses nouvelles, soit s'associer à leur production ?

Par quels moyens, par quelle forme de coopération internationale, cet écart peut-il être comblé ?

M. Vellas, professeur à la Faculté de Droit de Toulouse, directeur de l'Institut d'Etudes Internationales et des Pays en voie de développement de cette ville, après avoir analysé l'ampleur du « gap » technologique qui sépare les Etats-Unis du reste du monde, montre, à partir de l'étude critique et de l'analyse des réalisations, des mécanismes de fonctionnement et des causes de succès ou d'échecs d'institutions telles que l'Euratom, les organisations spatiales E.L.D.O. ou E.S.R.O., la coopération franco-britannique et le projet Concorde, l'O.C.D.E., l'organisation internationale des communications par satellites, etc., comment on peut contribuer à réduire cet écart.

Cette analyse et cette recherche apporteront à tous ceux qui s'intéressent aux grands problèmes économiques de notre temps, en même temps qu'une information claire et complète, un essai de réponse qui les concerne tous.

La législation dans les Communautés européennes, par Charles-Albert MORAND. Préface de Michel VIRALLY, Bibliothèque de droit international, Paris, L.G.D.J., 1968, 310 pages.

Contenu : I. La notion de législation. Problèmes de terminologie ; le caractère obligatoire de la législation. — II. La législation communautaire comme acte unilatéral : l'acte unilatéral en droit international ; étude des actes communautaires dont le caractère unilatéral est problématique. — III. La législation communautaire comme acte créateur de normes générales : portée et ratio legis de la distinction entre les normes générales et individuelles ; le critère de distinction entre les normes générales et les normes individuelles ; étude des normes communautaires dont le caractère général est problématique ; les principaux actes créateurs de normes générales.

Observations : La thèse de M. Morand part de l'idée exposée par M. Virally dans sa préface que les concepts « utilisés par la science du droit ont été forgés par le droit international ou pour son analyse et que lorsqu'on prétend les utiliser dans le droit des gens on s'expose à de singuliers mécomptes ». Le préfacier oppose donc ceux qui veulent transposer sans aucun changement dans l'ordre juridique international ce qu'ils ont appris à propos du droit étatique au prix d'une méconnaissance complète de la réalité du phénomène juridique international et ceux qui estiment que les deux systèmes sont totalement étrangers, ce qui est une autre façon de se méprendre sur la réalité juridique. Entre les deux on peut — et c'est ce qu'a fait M. Morand — chercher à se servir des concepts traditionnels de droit étatique pour analyse des phénomènes juridiques internationaux mais en cherchant à les repenser, afin de leur permettre de jouer dans un milieu juridi-

que différent de celui dans lequel ils ont été formés. A partir de ces prémices, l'ouvrage de M. Morand est une analyse globale du processus législatif dans les trois communautés en n'analysant pas seulement les actes communautaires mais tout ce qui participe à la mise en œuvre du traité de Rome.

La conclusion principale qui se dégage de l'étude est qu'en droit communautaire, comme dans tous les ordres juridiques, la législation apparaît lorsque des autorités publiques créent des normes directement applicables aux particuliers. Dans un droit hybride, qui par certains traits se rapproche du droit international et par d'autres du droit public interne, ces autorités sont de deux sortes. Ce sont tout d'abord les Etats membres qui lorsqu'ils agissent de concert sont le législateur de droit commun. Ce sont ensuite les organes des Communautés dont les compétences sont de stricte attribution. Il existe ainsi deux grands types de législation selon que des normes directement applicables aux particuliers émanent des Etats membres ou des organes communautaires. C'est à l'importance respective de ces deux genres de législation que peut se mesurer le degré d'intégration qui a été atteint par les Communautés européennes.

Cet ouvrage fait à la fois honneur à son auteur et à celui qui l'a initié aux problèmes de la philosophie du droit.

L'aménagement des monopoles d'Etat français visés par l'article 37 du Traité de Rome, par René de BEAUMONT. Préface de M. DRAGO, Bibliothèque de droit international, Paris, L.G.D.J., 1969, 361 pages.

Contenu : I. Définition des régimes visés à l'article 37 : les problèmes d'interprétation de l'article 37 ; les caractéristiques des monopoles d'Etat relevant de l'article 37. — II. Les mesures d'aménagement prescrites par l'article 37 : la suppression des discriminations ; les modalités d'aménagement des monopoles d'Etat ; les dérogations aux dispositions de l'article 37. — III. L'aménagement des monopoles d'Etat français : les monopoles d'Etat portant sur des produits énergétiques et miniers ; les monopoles d'Etat portant sur des produits manufacturés. — Conclusion.

Observations : Le traité de Rome édicte à l'article 37 des dispositions spéciales à l'égard des « monopoles nationaux présentant un caractère commercial ». Ceux-ci doivent « s'aménager » avant la fin de la période transitoire, de manière à ce que toutes les discriminations qu'ils entraînent dans les échanges entre Etats membres de la Communauté européenne, aient alors disparu.

Mais la définition des régimes visés par cet article 37 pose des problèmes d'interprétation. Le sens des règles auxquelles ils doivent obéir est également obscur. Cette imprécision est à l'origine des divergences et des controverses que l'interprétation de l'article 37 a suscitées, et aussi en grande partie, du retard pris par l'aménagement des monopoles d'Etat.

Pour l'auteur, la première tâche à accomplir consistait donc à préciser le sens de l'article 37. Il fallait déterminer les régimes auxquels il s'applique réellement et les règles qu'il prescrit. C'est là l'objet des deux premières parties de cet ouvrage. Cette tâche était compliquée par la difficulté de cerner le sens que l'on pouvait donner,

dans un droit communautaire au tout commencement de son élaboration, aux différents termes utilisés à l'article 37. Aussi la tâche d'élucidation de ces termes qui a été entreprise par l'auteur, présente-t-elle un intérêt doctrinal capital pour la compréhension et l'interprétation du droit communautaire.

Une seconde tâche consistait à étudier la structure, le fonctionnement et le mécanisme des monopoles d'Etat français, afin de découvrir quelles étaient les discriminations qu'ils pouvaient engendrer. Jusqu'ici les monopoles d'Etat, assez curieusement quand on sait leur importance et leur ancienneté, n'avaient jamais fait l'objet d'étude systématique en France. Cette tâche était d'autant plus nécessaire que bien souvent il existait, en ce qui concerne ces régimes, un décalage profond entre la réalité et les textes, soit qu'ils soient trop vagues et généraux, soit qu'ils soient tombés en désuétude.

Enfin, une troisième tâche consistait à exposer quelles étaient les mesures d'aménagement prises jusqu'ici par les divers monopoles d'Etat français et surtout, considérant le retard ou l'absence fréquente d'un tel aménagement, d'évaluer quelles étaient les mesures d'aménagement qui devaient être prises par ces différents monopoles de manière à ce que toute discrimination soit supprimée à la fin de la période transitoire. Cette tâche, était d'autant plus nécessaire que les gouvernements, soucieux de conserver le maximum de leurs prérogatives, invoquaient souvent l'impossibilité de transformer les régimes existants sans porter atteinte de manière injustifiée à l'ensemble de l'organisation du secteur économique considéré. Il fallait donc examiner ces objections pour savoir en quelle mesure la suppression des discriminations dues aux monopoles pouvait porter atteinte à des impératifs essentiels et à quelles conditions admises par le Traité, ils pouvaient être sauvegardés.

Ces deux dernières tâches font l'objet de la troisième partie de cet ouvrage qui consacre des études très détaillées à tous les régimes qui peuvent être qualifiés de monopoles d'Etat au sens de l'article 37 du Traité de Rome en France.

Cet ouvrage présente donc un intérêt capital, non seulement pour les juristes, mais aussi pour les industriels du Marché Commun, qui exercent leurs activités dans l'un des domaines ci-dessus et qui veulent connaître les nouvelles possibilités d'importation et d'exportation qui leur sont ouvertes par l'évolution de la législation en la matière.

L'harmonisation dans les Communautés, publié par l'Institut d'Etudes européennes de l'Université libre de Bruxelles, Editions de l'Institut de Sociologie, 1968, 287 pages.

Contenu : 1. LOUSSOUARN : Le rapprochement du droit des sociétés dans le cadre de la C.E.E. 2. SCHOLTEN : La société européenne, I. 3. VAN RYN : La société européenne, II. 4. HOUIN : La société européenne, III. 5. DESMYTTERE : L'imposition des sociétés dans le cadre du Marché Commun. 6. NASINI : Les impôts indirects dans le Marché Commun (aspects juridiques). 7. STEFANI : Les impôts indirects dans le Marché Commun (aspects économiques). 8. LYON-CAEN : L'harmonisation sociale dans la C.E.E. 9. STEFFE : Analyse de la conjoncture et coordination des politiques conjoncturelles dans la C.E.E. 10.

ERNST : Harmonisation des politiques commerciales et politique commerciale commune de la C.E.E. 11. JANSSENS : L'harmonisation des politiques d'aide au développement. 12. PHILIP : L'harmonisation des politiques à l'égard des investissements étrangers dans la C.E.E.

Observations :

1. Il s'agit d'une série de conférences tenues entre le 6 janvier et le 27 avril 1967 par divers professeurs, avocats et hauts fonctionnaires de la Commission des Communautés européennes dans le cadre d'un cours organisé par l'Institut d'études européennes de l'Université libre de Bruxelles.

Le thème du cours était « l'harmonisation dans les Communautés », thème choisi quelque peu artificiellement et difficilement révélateur du contenu de l'ouvrage. S'il fait penser en effet aux quelques tentatives faites pour élever l'« harmonisation » au rang de notion juridique sur la base du Traité de Rome, ainsi que le rappelle d'ailleurs dans son avant-propos le P^r Ganshof van der Meersch, Président de l'Institut d'études européennes, en réalité quatre seulement des douze conférences contiennent des analyses juridiques du Traité de Rome ou du droit qui en est dérivé. Des huit autres, trois conférences, consacrées toutes à la société européenne, traitent de problèmes de politique législative et les cinq qui restent de problèmes économiques. Si l'on ajoute que même les exposés qui prennent leur point de départ des dispositions du Traité de Rome ne se limitent guère au droit positif, mais font au contraire une large place aux problèmes économiques et *de iure condendo*, on comprendra qu'il résulte de la lecture de ce livre un tableau vivant et vigoureux des problèmes parmi les plus difficiles et les plus intéressants qui occupent la Communauté européenne.

2. Un premier groupe de conférences (1-4) traite du droit des sociétés. On y trouvera entre autres : un tableau comparatif des règles de droit international privé déterminant la nationalité des sociétés dans les six Etats de la Communauté, une brève analyse de la convention sur la reconnaissance mutuelle des sociétés et personnes morales (signée mais non encore ratifiée), l'examen des problèmes qui se posent pour les autres conventions prévues à l'article 220 du Traité de Rome, une brève analyse du projet de première directive communautaire sur le droit des sociétés (entre temps adoptée par le Conseil) (Loussouarn), l'étude des raisons qui militent pour et contre un statut de « société européenne » ainsi que les problèmes à résoudre pour son statut [Scholten, Houin (pour) et Van Ryn (contre-analyse d'autant plus remarquable qu'elle vient d'un européen convaincu)].

3. Un deuxième groupe de conférences (5-7) s'attaque aux problèmes fiscaux. On y passe des répercussions que l'introduction d'un système unique de taxe sur la valeur ajoutée dans les six Etats de la Communauté aura sur les taux de change (« ...j'oserais dire que les taux de change précédents avaient été le résultat des systèmes fiscaux d'impôts indirects que les hasards historiques avaient fait établir dans les divers pays ») au tableau comparatif des impôts sur les bénéfices ou le capital, des problèmes extra-fiscaux (par ex. : prélèvements sociaux) au danger de fuite des capitaux à l'exté-

rieur de la Communauté au cas où l'on voudrait un jour s'attaquer à une imposition harmonisée et rigoureuse des bénéfices (Desmyttere). On trouvera encore une analyse des deux directives du Conseil qui imposent l'introduction d'un système uniforme de taxe sur la valeur ajoutée dans les six Etats membres avant le 31 décembre 1969 et un examen des problèmes posés par l'harmonisation des accises (Nasini). Ces mêmes problèmes sont étudiés ensuite sous l'aspect économique : le traité néglige de considérer les impôts sous l'aspect de **fiscal policy** (contrôle des tendances inflationnistes, politique anticyclique, incitation au développement économique, politique démographique, etc) ; l'harmonisation fiscale devra ou bien se limiter à éliminer les distorsions les plus graves à la libre concurrence, ou bien s'étendre à l'ensemble de la fiscalité, mais dans ce cas elle doit être liée à l'harmonisation des structures économiques, avec toutes les implications politiques que cela comporte (Stefani).

4. L'harmonisation sociale dans la C.E.E. fait l'objet d'un exposé remarquable qui l'étudie sous trois points de vue : les actions prévues par le traité, l'harmonisation atteinte de façon plus ou moins inattendue par voie de jurisprudence grâce à la Cour de Justice et celle qu'on pourrait atteindre par voie de conventions collectives. On trouvera en passant d'intéressants tableaux comparatifs sur le contrat de travail et les conventions collectives (Lyon-Caen). Suit un examen des méthodes employées par la Commission pour l'analyse de la conjoncture et la coordination des politiques conjoncturelles (Steffe).

5. Dans les trois dernières conférences on cesse de considérer la construction intérieure de la Communauté pour examiner le rôle qu'elle peut ou doit jouer sur la scène mondiale. Il s'agit d'abord d'étudier la nécessité d'une politique commerciale commune, conséquence inéluctable de l'établissement du tarif douanier commun, mais indispensable également pour les répercussions que son absence aurait à l'intérieur sur les conditions de concurrence et sur la politique agricole et industrielle ; il s'agit ensuite de voir les moyens qu'il faudra employer pour mettre en place cette politique commerciale commune et d'examiner les grandes lignes de cette politique (pays industrialisés, pays en voie de développement, pays socialistes) (Ernst). Suit un exposé sur la politique d'aide au développement, dans lequel le rôle de la Communauté s'efface par rapport à celui de l'ensemble des pays industrialisés (Janssens). Le dernier mot est laissé au thème du « défi américain » sous le triple aspect des investissements, de la recherche et de la « société de consommation » : « vers quel type de société allons-nous ? Vers la société romaine **panem et circenses** ou est-ce que nous allons pouvoir reconstituer une société grecque avec des hommes libres pensant librement, réfléchissant, une société responsable, gérée à tous les niveaux par des hommes responsables? ».

Le commerce extérieur de la France, par G. HATTON (Préface d'André GRANDPIERRE), Président du Conseil de direction du Centre national du commerce extérieur, Paris, Berger-Levrault, 1968, 329 p.

Contenu : Evolution et place du commerce extérieur en France : la tradition protectionniste et le repliement ; la place du commerce extérieur français dans les échanges internationaux.

I. — Le cadre institutionnel international : L' « accord général sur les tarifs douaniers et le commerce » (GATT) ; l'organisation de coopération et de développement économique (OCDE) ; la Communauté économique européenne (CEE).

II. — Les structures du commerce extérieur français : entreprises et organismes privés (les entreprises exportatrices, les organismes privés d'aide aux entreprises exportatrices) ; administrations et organismes publics (l'élaboration de la politique du commerce extérieur, les services d'expansion économique à l'étranger, le Centre national du commerce extérieur).

III. — Les procédures : l'assouplissement des contrôles (les contrôles du commerce extérieur et des opérations financières, les moyens de protection subsidiaires) ; le développement des incitations (le financement des exportations, l'assurance-crédit, fiscalité et exportations).

IV. — Tendances actuelles du commerce extérieur français : évolution d'ensemble et perspectives ; l'évolution par produits ; l'évolution par pays.

Annexes.

Observations :

L'économie française connaît, depuis une décennie, une véritable révolution. Naguère efficacement protégée de la concurrence étrangère par de solides barrières douanières et contingentaires, elle s'ouvre désormais, sans perdre sa substance, bien au contraire, au vent du grand large. L'échéance du 1^{er} juillet 1968, qui se traduit, on le sait, par la disparition totale des droits de douane à l'intérieur de la C.E.E. et leur baisse substantielle vis-à-vis des autres pays, symbolise à merveille cette entrée dans une époque nouvelle.

C'est, assez dire que le commerce extérieur prend de plus en plus d'importance, et en prendra sans cesse davantage, dans la vie économique du pays. L'accroissement de notre production industrielle, l'élévation du niveau de vie de la population sont maintenant étroitement dépendants de la compétitivité de nos produits et de notre aptitude, non seulement à soutenir, mais encore à surclasser la concurrence étrangère.

L'ouvrage de G. Hatton vise à faire le point sur la situation actuelle de la France en ce domaine. En ce sens il constitue un instrument de travail indispensable pour tous ceux qui, hommes d'affaires, économistes, étudiants, fonctionnaires ou journalistes, désirent être informés avec précision de tous les problèmes concernant les échanges extérieurs de la France.

Par l'ampleur du sujet abordé, par l'étendue de la documentation réunie, la publication de l'ouvrage de G. Hatton constitue un événement et comble une importante lacune.

Pour les Codes allemands en langue française, par Fr. STURM, Paris, Ed. Jupiter, 32 pages.

Il s'agit de la préface que le Professeur Fr. Sturm de l'Université de Mayence consacre à une édition en français dans la collection Jupiter des Codes civil et de commerce allemands et des principales lois commerciales notamment celle du 6 septembre 1965 sur les sociétés par actions. Une saisissante analyse de ces Codes introduit brillamment cette fort utile édition en français.

COLLOQUE

FORUM INTERNATIONAL SUR LES RÈGLES DE CONCURRENCE DE LA C.E.E. (BRUXELLES, 7-9 MAI 1970)

La Studienvereinigung Kartellrecht e.V. de Düsseldorf organise à Bruxelles les 7-9 mai 1970 un Forum international sur les règles de concurrence de la C.E.E. et spécialement sur « la propriété industrielle dans le Traité de Rome » avec les six sujets suivants :

- « L'évolution technique et la politique de concurrence ».
- « Les associations des recherches et des développements, leurs effets économiques et conséquences dans le droit des cartels ».
- « Le droit européen sur les brevets d'invention ».
- « Le principe de la territorialité dans le droit des brevets d'invention et des marques de fabrique et de commerce et son importance pour le droit des cartels dans la C.E.E. ».
- « L'importance et traitement des échanges du know-how par rapport au droit des cartels européens ».
- « Le contrat international sur les échanges des licences

et des brevets d'invention et son importance comme moyen d'intégration ».

Les réunions doivent avoir lieu à Bruxelles, Tour du Midi, Baraplein, Salle Europe.

La Présidence de la Studienvereinigung Kartellrecht e.V. est assurée par Maître Herbert Axster, Docteur en Droit, avocat à la cour d'appel, Düsseldorf.

En raison du nombre limité de place, les personnes intéressées ont intérêt :

- pour les inscriptions et tous autres renseignements, à s'adresser à la « Studienvereinigung Kartellrecht e.V., 4 Düsseldorf, Oberkassel, Kaiser-WilhelmRing 43a (R.F.A.) ;
- pour les cotisations, à verser le plus rapidement possible la somme de DM 350 au compte de la « Studienvereinigung Kartellrecht e.V., Düsseldorf ; Dresdner Bank, Cologne, n° 17 - 180014 », avec mention : « IV. Interforum Brüssel ».

LA VIE DES ENTREPRISES

LE REPERTOIRE NATIONAL DES ANNUAIRES FRANÇAIS

Cet ouvrage que publie la « BIBLIOTHEQUE NATIONALE » sera unique en son genre : les 3 000 annuaires ayant fait l'objet du Dépôt Légal depuis 10 ans, y seront répertoriés par activités ; 3 tables de recherche faciliteront en outre l'utilisation de ce document exceptionnel (par titres, par collectivités éditrices et par sujets).

Edité au format 16 cm X 24 cm, ce répertoire, imprimé en typo et relié, comportera environ 400 pages de textes. Il est en vente dès maintenant par souscription, au prix de 40 F franco domicile (Adresser les souscriptions à la Sté Mercure, 4, place Franz Liszt, 75 - Paris-10°.

UN NOUVEAU SERVICE POUR LES EXPORTATEURS

Développer une politique de présence sur les marchés européens et mondiaux est la seule manière pour les Industriels français d'assurer leur survie à long terme.

Ont-ils toujours les connaissances pratiques nécessaires ?

C'est pour répondre à cette question que vient d'être créée la Compagnie d'Etudes de Marketing et d'Exportation (CEMEX) — 6, Avenue Paul-Bert, 92 - MEUDON, tél. 027-18-72 — dont l'objectif est justement de prendre en

charge, pour ses clients, l'ensemble des problèmes pratiques posés par leur implantation à l'étranger.

Grâce à CEMEX qui s'appuie pour cela sur un vaste réseau mondial de Spécialistes du Marketing et de la Communication, les firmes intéressées pourront : Mieux s'informer des possibilités des marchés, tester leurs produits au niveau mondial, prospecter et s'implanter à l'exportation, développer une véritable politique de Marketing.

Origine et Évolution de l'O.I.T.

par
David A. MORSE

En trois conférences le Directeur Général de l'Organisation Internationale du Travail présente la plus ancienne des grandes organisations internationales.

- SON ORIGINE ET SON DEVELOPPEMENT
 - SA TRANSFORMATION
 - SON ROLE DANS LA COMMUNAUTE MONDIALE
- La brochure : 12 F T.T.C.

BON DE COMMANDE

Veillez adresser exemplaires.

Brochure sur l'O.I.T.

Nom

Adresse

Profession

Veillez trouver ci-joint :

C.C.P. - Chèque bancaire - Mandat

LIBRAIRIE SOCIALE ET ECONOMIQUE
3, rue Soufflot, Paris-5° - 033-23-42
C.C.P. 1738-10

H

PARIS

GRAND HOTEL

**TERMINUS
SAINT-LAZARE**

387-36-80

108, Rue St-Lazare

TELEX 65 442

350 CHAMBRES

●
SA

ROTISSERIE NORMANDE

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

LA BANQUE
A VOTRE SERVICE
PARTOUT EN FRANCE

●
1700 GUICHETS
●

Filiales et Correspondants dans le monde entier

DEPUIS 1905

LE JOURNAL

LES

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

PUBLIE DES COMPTES-RENDUS
« IN EXTENSO », DES NOTES
D'ASSEMBLÉES ET DES INFOR-
MATIONS SUR LES PLUS IMPOR-
TANTES SOCIÉTÉS COTÉES.
DE PLUS

- * REVUE DU MARCHÉ
- * TRIBUNE LIBRE
- * CONJONCTURE
- * RENSEIGNEMENTS FINANCIERS
- * ENQUÊTES, ETC...

LES
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

HEBDOMADAIRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER
FONDÉ EN 1905



61^e Année - du 21 au 28 Octobre 1968 - n° 26

4 francs

bulletin d'abonnement

GRATUIT DE 3 MOIS

à retourner : Journal « Les Assemblées générales »
13, rue de Liège, Paris - 9^e

NOM PRENOM

ADRESSE

VILLE DEP

Chaque semaine lisez :

ENTREPRISE

- parce que
- Entreprise est une revue d'information
 - Entreprise est un hebdomadaire économique
 - Entreprise est l'organe des Affaires

Chaque semaine, Entreprise vous apporte des atouts de choix dans le domaine des :

L'INFORMATION

« *Demain* » rubrique de politique intérieure et extérieure considérée mondialement comme l'une des meilleures.

« *La question du jour* » commentée par Michel Drancourt à partir d'informations transmises par un réseau mondial de correspondants.

« *Le livre de la semaine* », les bonnes feuilles d'un ouvrage à paraître.
10 articles qui coiffent la totalité des informations politiques et économiques de la semaine.

L'ÉCONOMIE

Une *INTERVIEW* d'une personnalité d'importance internationale vue sous l'angle économique.

Une *étude d'un problème économique majeur* : traitée selon les critères du grand journalisme : prise de position et objectivité.

LES AFFAIRES

3 à 7 articles traitant des Affaires Françaises et étrangères du marketing, du management, des problèmes des cadres. Ces articles réalisés sous la direction de Guy Arnoux sont illustrés de cas concrets.

L'Etude d'une Profession : ses techniques et ses hommes.

Ses Nouvelles précises : intéressant les affaires : « carnet », problème de l'emploi, techniques nouvelles, salaires, Bourse, Journal Officiel, etc...

Chaque semaine lisez **ENTREPRISE** l'hebdomadaire du vendredi. Vous le trouvez partout - 3,50 F.

La roue dentée
qui ne doit pas manquer
à l'engrenage de vos affaires

KOMPASS

Répertoires économiques
nationaux et professionnels,
normalisés, intégralement
traduits en 4 langues
minimum, répondant aux
2 questions essentielles:
QUI fabrique tel article;
QU'est avec précision ce
Fournisseur.

EN FRANCE :
KOMPASS - FRANCE,
Répertoire Général de la
Production Française (3
tomes en 1969 avec
incorporation des firmes
étrangères représentées
en France).

et
pour octobre 1969

1ère

Expérience
mondiale :

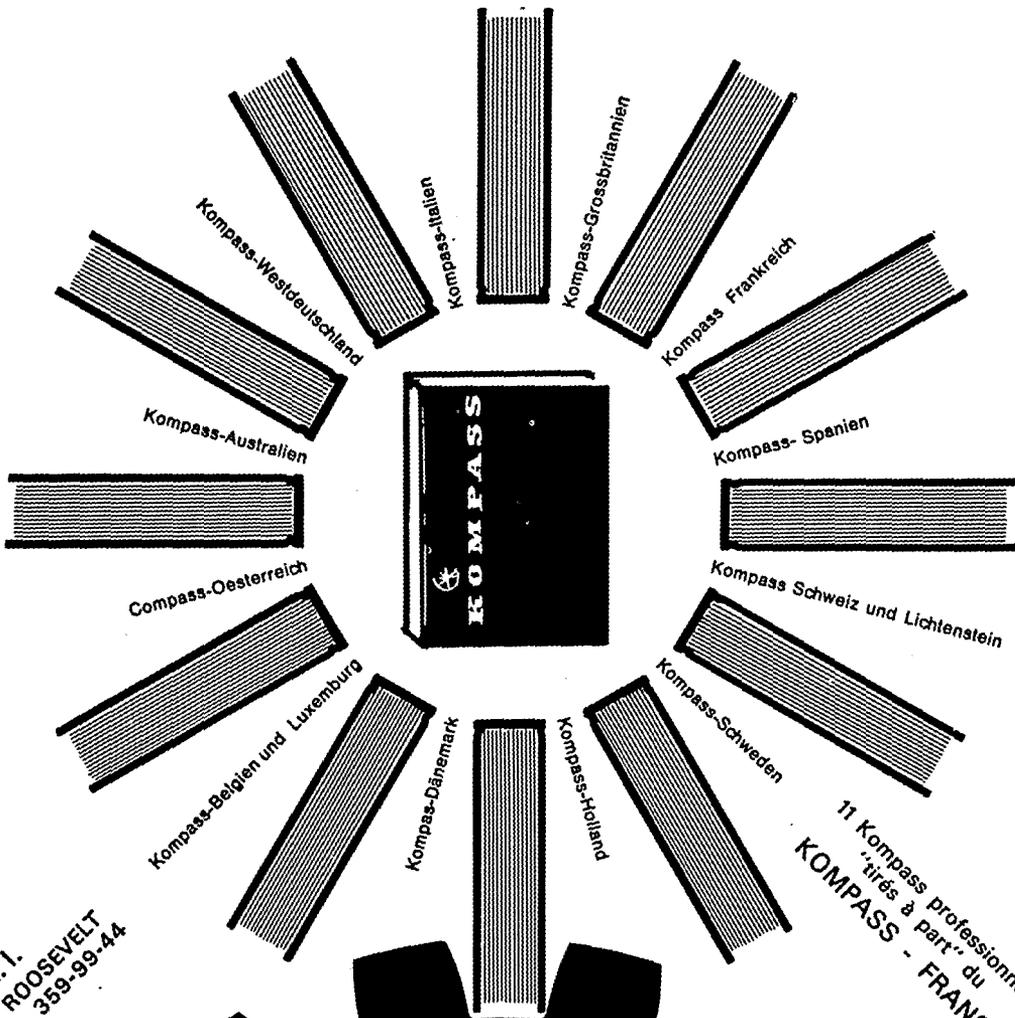
Répertoire
Européen

"MANUTENTION
LEVAGE"

11 PAYS
2.500 FIRMES

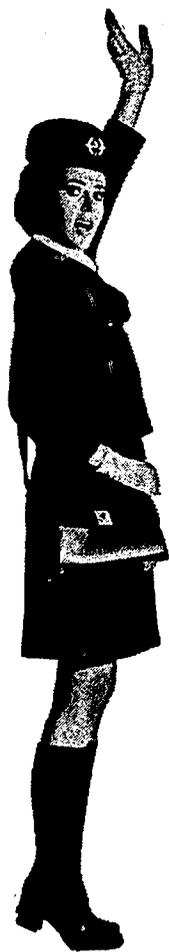
en 1
KOMPASS

entièrement
UNIFIÉ



S. N. E. I.
22, Av. F. D. ROOSEVELT
PARIS 8^e - Tél. 359-99-44

11 Kompass professionnels
"tirés à part" du
KOMPASS - FRANCE



*à
votre
service
dans
le monde
entier*



AIR FRANCE



décolorer, raffiner, récupérer, épurer, purifier

CECA

PRODUITS MINÉRAUX

CARBONISATION ET CHARBONS ACTIFS

S.A. AU CAPITAL DE F 16398450
24, RUE MURILLO - PARIS 8^e
TELEPHONE : 227-82-00 +
TELEX : N° 27 617

charbons actifs
ACTICARBONE

terres décolorantes
CLARSIL